Quatre-vingt-cinquième année. — N° 182. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 5 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-670 du 4 août 1953 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (p. 6879).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 30 juillet 1953 portant désignation du président du conseil supérieur de la fonction publique (p. 6880).

Décrets du 31 juillet 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6880).

Arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 6880).

Arrêté portant annulation de détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 6883).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant maintien en service détaché d'un inspecteur des eaux et forêts de l'Indochine (p. 6883).

Ministère de la justice.

Décret du 30 juillet 1953 relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix dans l'annexe de Ghardaïa (p. 6883).

Décrets du 30 juillet 1953 portant nominations et révocation (officiers publics et ministériels) (p. 6883).

(1 f.)

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 6884).

Arrêté du 21 juillet 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 6884).

Arrêtés portant nominations, détachements et mise en congé (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 6884).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (rectificatif) (p. 6884).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant réintégration, reconstitution de carrière et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 6884).

Exequatur accordé à un consul (p. 6884).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-671 du 30 juillet 1953 portant ouverture de crédits d'exercice clos au budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie (p. 6884).

Décrets du 30 juillet 1953 portant approbation de modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 6885).

Décret du 30 juillet 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 6885).

Décret du 30 juillet 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 23 mars 1912 (p. 6885).

Décret du 30 juillet 1953 portant désaffectation d'un édifice cultuel (p. 6885).

Arrêté du 28 juillet 1953 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du deuxième trimestre 1953 (p. 6885).

Arrêtés portant détachements:
Administration centrale (p. 6885).
Administration préfectorale (p. 6885).
Personnel du cadre des préfectures (p. 6885).
Sûreté nationale (p 6886).
Liste d'aptitude aux fonctions de contrôleur au service des transmissions (p. 6886).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 30 juillet 1953 portant promotion et nominations (armée de terre, active et réserve) (p. 6887).
Décret du 30 juillet 1953 remettant dans le grade de sous-officier des officiers de réserve nommés à titre temporaire pendant les hostilités et prononçant à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, de ceux d'entre eux qui en sont titulaires depuis le 1er juin 1950 (p. 6887).
Décret du 30 juillet 1953 portant nominations et rectificatif (armée de mer, réserve) (p. 6888).
Décrets du 30 juillet 1953 et *décision* portant promotions, nominations et annulant les dispositions d'un précédent décret (armée de l'air, active et réserve) (p. 6888).
Arrêté du 3 août 1953 portant délégation de signature (p. 6889).
Arrêté portant prolongation d'activité et permutation (génie maritime et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 6889).
Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement et nominations (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 6889).
Liste des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (7e promotion, 2e fraction) titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure (additif) (p. 6891).
Liste des infirmiers du contingent nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire à compter du 8 juin 1953 (p. 6891).
Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 6891).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 23 juillet 1953 portant institution de comités techniques paritaires dans les services du Trésor (p. 6892).
Arrêté du 3 août 1953 portant délégation de signature (p. 6892).
Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et détachements:
Inspection générale des finances (p. 6892).
Administration centrale des finances (p. 6892).
Administrateurs (p 6892).
Caisse des dépôts et consignations (p. 6893).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant autorisation de cumul de fonctions et détachements:
Administration centrale (p 6893).
Conservatoire national de musique (p. 6893).
Enseignement supérieur (p. 6893).
Enseignement du premier degré (p. 6893).
Jeunesse et sports (p. 6893).
Liste d'admission aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire (session de juin 1953) (p. 6893).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 6894).
Arrêté du 27 juillet 1953 portant création de régies d'avances (p. 6894).
Arrêté portant réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1953, n° 23) (rectificatif) (p. 6894).
Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude, promotions, intégration et détachements:
Administration centrale (p. 6894).
Aviation civile et commerciale (p. 6895).
Ponts et chaussées (p. 6895).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 29 juillet 1953 portant institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage (p. 6895).
Arrêté du 29 juillet 1953 portant modification de l'arrêté du 28 février 1952 instituant un certificat de matelot qualifié (p. 6896).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 27 juillet 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de réfection d'une ligne d'énergie électrique (p. 6896).
Arrêté du 30 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6896).
Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce (p. 6896).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, attribution de bonifications d'ancienneté et détachements (génie rural et institut national de la recherche agronomique) (p. 6896).
Liste d'admission dans les écoles d'industrie laitière (p. 6897).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 juillet 1953 portant admission à la retraite d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 6897).
Arrêté du 28 juillet 1953 approuvant et rendant exécutoire le budget additionnel et rectificatif de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1953 (p. 6897).
Arrêté relatif à la composition du conseil supérieur du travail (p. 6898).
Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, reclassement, attribution de rappel d'ancienneté, réintégrations, détachements, mise en disponibilité, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:
Administration centrale (p. 6898).
Administration générale (p. 6898).
Agriculture (p. 6898).
Agence de la France d'outre-mer (p. 6898).
Eaux et forêts (p. 6898).
Géologues (p. 6898).
Mines (p. 6899).
Services civils (p. 6899).
Travaux publics (p. 6899).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 29 et 30 juillet 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6899).
Arrêté portant nominations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 6899).
Décisions des 21 et 30 juillet 1953 portant report d'échéance d'homologation et homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid de métaux (p. 6900).
Décision du 29 juillet 1953 portant homologation de machines à meuler (p. 6901).
Décision du 31 juillet 1953 portant homologation de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 6901).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 28 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6902).
Arrêté du 4 août 1953 instituant une commission interministérielle consultative chargée d'examiner les conditions de la cession de l'immeuble expérimental dit Tour Perret, à Amiens (p. 6902).
Arrêté portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 6902).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 30 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6902).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant admission à la retraite (directions départementales de la santé) (p. 6903).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 6903).

Tableau complémentaire d'avancement de grade des administrateurs de 3e classe pour l'année 1953 (p. 6903).

Nominations à des emplois réservés (p. 6903).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des séances des 10 et 16 juillet 1953 (p. 6903).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6904).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 6904).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (rectificatif) (p. 6904).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur) (p. 6903).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6904).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 6904).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (rectificatif) (p. 6904).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 6904).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (rectificatif) (p. 6904).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar (p. 6903).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (28e semaine de 1953) (p. 6905).

Annonces (p. 6906).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 22 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du premier trimestre 1953 (pp. 291 à 297).

LOIS

LOI n° 53-670 du 4 août 1953 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Loi n° 53-670. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4911) ;

Rapport de M. Billiemaz au nom de la commission des affaires économiques (n° 5587) ;

Adoption sans débat le 28 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 258) ;

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques ;

Avis verbal de la commission des affaires étrangères ;

Adoption de l'avis sans débat le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 16 juillet 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 juillet 1953 portant désignation du président du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948;

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-623 du 18 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est nommé président du conseil supérieur de la fonction publique. Il exerce, par délégation du président du conseil des ministres, les attributions dévolues à celui-ci en ce qui concerne le conseil supérieur de la fonction publique, telles qu'elles sont définies par le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Décrets du 31 juillet 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 31 juillet 1953, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

MM.

Hippeau (Louis), homme de lettres. Chevalier du 9 novembre 1918.

Le Couret (Robert), administrateur du journal *L'Animateur commercial et financier*. Chevalier du 21 janvier 1936.

Plouviet (Léon), chef honoraire de Radio-Lille. Chevalier du 14 juillet 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Annat (Jean-Marie), président directeur général de la Société béarnaise d'édition. 61 ans de services militaires et civils.

Campana (Gabriel), journaliste; 35 ans de services militaires et civils.

Moltin (Jean), conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; 20 ans 6 mois de services militaires et civils.

Scholtes (Louis), inspecteur général adjoint de la radiodiffusion-télévision française; 39 ans de services militaires et civils.

Dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, en son article 13;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique, pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation et la discipline des deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration prévus à l'article 1er du décret du 9 octobre 1945 susvisé sont fixées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

De l'organisation.

Conditions générales d'admission.

Art. 2. — Les deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouverts respectivement aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 5 et 7 ci-après.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur, relative à l'accès aux fonctions publiques.

Ne peuvent, toutefois, faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école, sous réserve des dispositions de l'article 15 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le président du conseil.

Dates et centres des épreuves.

Art. 3. — Chaque année, un arrêté fixera la date à laquelle auront lieu, entre le 15 septembre et le 15 octobre, les épreuves d'admissibilité et les centres où elles se dérouleront.

Les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans les locaux de l'école. Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Places mises aux concours.

Art. 4. — Le nombre des places mises aux concours et la répartition des places entre les différentes sections seront fixés chaque année avant la première épreuve d'admissibilité.

I. — DU PREMIER CONCOURS

Conditions d'admission.

Art. 5. — Le premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et qui justifient:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Sont dispensés de produire un des diplômes visés ci-dessus, les candidats qui pourront justifier des titres ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs au diplôme de licencié par l'arrêté du 6 octobre 1921 modifié.

A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne satisfaisant pas aux conditions prévues au présent article peuvent être autorisés à

se présenter au concours par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration de l'école. Ils devront justifier d'études et de travaux personnels.

Epreuves obligatoires.

Art. 6 — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

A. — Epreuves d'admissibilité.

1° Une composition, rédigée en six heures, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 6);

2° Une composition, rédigée en quatre heures, sur un sujet portant sur les institutions politiques des principaux états contemporains ou sur le droit administratif français (coefficient 5);

3° Une composition, rédigée en quatre heures, sur un sujet portant sur les politiques économiques (coefficient 4);

4° La traduction en français, faite en trois heures, d'un texte écrit dans une des langues étrangères suivantes: allemand, anglais, arabe classique moderne, espagnol, italien, russe (coefficient 3).

Pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire.

B. — Epreuves d'admission.

1° Une composition, rédigée en quatre heures, sur un sujet portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir sur une matière ainsi déterminée (coefficient 4):

Administration générale: droit administratif.
Administration économique et financière: science et législation financières.
Administration sociale: économie sociale.
Affaires extérieures: histoire des relations internationales depuis 1815;

2° Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Les candidats disposent de trente minutes pour la préparation de ce commentaire (coefficient 6);

3° Une interrogation orale de quinze minutes portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée (coefficient 3):

Administration générale: questions sociales.
Administration économique et financière: questions sociales.
Administration sociale: sociologie et démographie.
Affaires extérieures: droit international public;

4° Une interrogation orale de quinze minutes, portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée (coefficient 3):

Administration générale: législation financière.
Administration économique et financière: géographie économique et humaine.
Administration sociale: législation financière.
Affaires extérieures: géographie économique et humaine.

Les programmes correspondant aux matières faisant l'objet de cette épreuve seront fixés par un arrêté ultérieur. Cet arrêté déterminera également les programmes des matières sur lesquelles portent les deuxième et troisième épreuves d'admissibilité, ainsi que les première et troisième épreuves d'admission;

5° Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, une épreuve d'exercices physiques portant à la fois sur les courses à pied, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation (coefficient 2).

Le barème de cette épreuve est donné en annexe du présent arrêté.

II. — Du second concours

Conditions d'admission.

Art. 7. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant, à cette date, d'une durée de quatre ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services précités.

Le temps passé comme élève dans un établissement d'enseignement public dont le diplôme permet de prendre part au premier concours n'est pas retenu.

Epreuves obligatoires.

Art. 8. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes:

A. — Epreuves d'admissibilité.

1° Une composition, rédigée en six heures, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient 6);

2° Une composition, rédigée en quatre heures, sur un sujet portant sur les politiques économiques (coefficient 4);

3° Une épreuve, rédigée en quatre heures, et portant sur des questions d'institutions politiques et de droit administratif (coefficient 4);

4° Deux résumés en quatre heures d'un même document ou d'un même groupe de documents. Le premier sera d'une longueur fixée par le jury et comprise entre 500 et 1.500 mots; le second comportera 50 mots environ (coefficient 4).

B. — Epreuves d'admission.

1° Une composition, rédigée en quatre heures, sur un sujet portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée (coefficient 6):

Administration générale: droit administratif.
Administration économique et financière: science et législation financières.
Administration sociale: économie sociale.
Affaires extérieures: relations internationales;

2° Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire, en dix minutes, d'une texte de caractère général. Les candidats disposent de trente minutes pour la préparation de ce commentaire (coefficient 6);

3° Une interrogation orale de quinze minutes portant, selon la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir, sur une matière ainsi déterminée (coefficient 4):

Administration générale: législation financière.
Administration économique et financière: questions sociales.
Administration sociale: législation financière.
Affaires extérieures: géographie économique et humaine.

Les programmes correspondant aux matières faisant l'objet de cette épreuve seront fixés par un arrêté ultérieur. Cet arrêté déterminera également les programmes des matières sur lesquelles portent les deuxième et troisième épreuves d'admissibilité, ainsi que la première épreuve d'admission;

4° Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, une épreuve d'exercices physiques portant à la fois sur les courses à pied, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation (coefficient 2).

Le barème de cette épreuve est donné en annexe du présent arrêté.

III. — Dispositions communes aux deux concours

Recul de la limite d'âge supérieure.

Art. 9. — Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 5 et 7 ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux à titre obligatoire ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du présent décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Dispense de l'épreuve d'exercices physiques.

Art. 10. — Les candidats déclarés par une commission médicale inaptes à subir les épreuves d'exercices physiques prévues aux articles 6 et 8 ci-dessus, sont dispensés de subir ces épreuves sur déclaration du président du jury.

Les candidats admissibles passeront à Paris la visite médicale prévue, dans la période au cours de laquelle se dérouleront les épreuves d'admission.

Il sera attribué aux candidats bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 une note égale à la moyenne de celles obtenues aux épreuves d'exercices physiques par leurs concurrents; la note attribuée aux autres candidats sera de deux points inférieure à cette moyenne.

Epreuves facultatives.

Art. 11. — Les candidats à l'un ou à l'autre des concours peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, mais seulement ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ci-après dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne:

1° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient 1);

2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou de deux langues étrangères. Ces épreuves comprennent une version, un thème et une conversation (coefficient 1 par épreuve). Pour l'arabe classique moderne, l'épreuve comprend seulement une version et un thème.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve ne peut pas porter sur la même langue que celle choisie pour la quatrième épreuve d'admissibilité.

Cette épreuve, ou éventuellement chacune de ces deux épreuves, a une durée de quinze minutes;

3° Par une interrogation orale de quinze minutes portant sur une matière choisie par le candidat sur la liste fixée par un arrêté ultérieur. Cette matière est indiquée par le candidat lors de son inscription au concours (coefficient 1).

Cet arrêté précisera, en outre, les programmes correspondant à ces matières.

Notation et classement.

Art. 12. — Il est attribué à chacune des compositions une note de 0 à 20.

Art. 13. — Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

La note attribuée à chacune des épreuves facultatives n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 14. — Le jury de chaque concours appréciera souverainement, avant que soit levé l'anonymat des copies, le nombre de candidats à admettre aux épreuves d'admission. Nul ne pourra être admis, sauf décision motivée du jury, s'il lui a été attribué pour l'une des épreuves obligatoires autre que celle d'exercices physiques une note inférieure à 6.

Art. 15. — En cas de doute sur l'admission d'un candidat, ou si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, ils peuvent être convoqués devant le jury et librement interrogés pendant quinze minutes. Le jury arrête ensuite le classement définitif.

Art. 16. — La liste de classement des candidats reçus, arrêtée par le jury, est adressée par le directeur de l'école nationale d'administration au président du conseil qui prononce l'admission à l'école.

Les affectations aux sections sont effectuées dans les conditions déterminées aux articles 14 et 15 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ci-dessus visé.

Examen médical.

Art. 17. — Ne peuvent être admis que les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Pour être autorisé à faire acte de candidature, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il satisfait aux conditions exigées à l'alinéa précédent. Les frais de cet examen sont à la charge de l'intéressé.

Lors de leur entrée à l'école, les candidats reçus subiront les visites prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947 susvisé; leur admission définitive est subordonnée au résultat de ces visites ou, exceptionnellement, à celui de visites ultérieures, sans qu'en aucun état de cause le délai accordé puisse excéder un an.

Pièces à fournir.

Art. 18. — Les demandes d'admission au concours doivent, soit être adressées, par pli recommandé, au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, dans les délais qui seront fixés, chaque année, par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, soit être déposées, dans les mêmes délais, un jour ouvrable de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes, qui seront établies sur des imprimés fournis par l'école:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

4° Pour les candidats au premier concours, une copie des diplômes ou certificats exigés, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence.

Les candidats au second concours doivent également fournir copie de leurs diplômes dans les mêmes formes;

5° Pour les candidats au second concours, un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi sur un imprimé délivré par l'école, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats au premier concours sont également tenus de présenter le même relevé s'ils ont appartenu à un service public.

Un état des services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

7° Un certificat médical établi sur un imprimé fourni par l'école par un médecin au choix du candidat;

8° Pour les candidats ressortissants de la loi du 31 mars 1919 qui désirent bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus, le titre de pension ou le livret militaire, ou une copie certifiée conforme de l'une de ces pièces;

9° Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, visées à l'article 9 ci-dessus: certificats de vie des enfants ou extraits de naissance pour les enfants nés postérieurement à 1945;

10° Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Les candidats qui ont fait acte de candidature à un concours précédent ou aux épreuves permettant de bénéficier des facilités de préparation prévues par le décret du 20 octobre 1950 modifié (autres que celles qui ont lieu dans l'année du concours), sont tenus de présenter une demande d'admission dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. Ils sont toutefois dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 2°, 4°, 6° et 8°, si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

Les candidats au second concours qui ont fait acte de candidature aux épreuves qui ont eu lieu entre le 15 février et le 15 mars de l'année du concours, en vue de bénéficier des facilités de préparation prévues par le décret du 20 octobre 1950 modifié, n'auront à présenter que les pièces suivantes:

La demande d'admission visée au premier alinéa du présent article.

Pour les candidats ressortissants de la loi du 31 mars 1919 qui désirent bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus et qui ne se sont pas présentés à un concours précédent, le titre de pension ou le livret militaire ou une copie certifiée conforme de l'une de ces pièces;

Trois enveloppes timbrées à leur adresse.

Les candidats déclarés admissibles à la session précédente du second concours et ayant demandé à bénéficier des facilités de préparation, présenteront les mêmes pièces que celles indiquées au paragraphe précédent pour les candidats qui ont été autorisés à prendre part aux épreuves prévues à l'article 2 du décret du 20 octobre 1950 modifié.

Ne seront pas retenues les demandes expédiées après la date limite de dépôt des candidatures. Le fait pour les candidats autorisés à prendre part aux épreuves prévues à l'article 2 du décret du 20 octobre 1950 modifié, ainsi que pour ceux déclarés admissibles à la précédente session du second concours et ayant demandé à bénéficier des facilités de préparation, de ne pas adresser leur demande dans le délai exigé ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 20 octobre 1950 modifié.

TITRE II

De la discipline.

Art. 19. — La surveillance des épreuves des concours d'entrée à l'école est placée sous la responsabilité du directeur ou de son délégué.

Art. 20. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 21. — Lors des épreuves, il est interdit notamment aux candidats:

1° D'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document ou note quelconque;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

3° De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

Art. 22. — L'exclusion du concours est prononcée par le jury complété par le directeur ou son délégué.

Le jury peut, en outre, proposer au président du conseil l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur de l'école.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 23. — Les dispositions du présent arrêté, qui seront applicables aux concours qui auront lieu à partir de 1954, abrogeront celles des arrêtés des 29 mars 1952 et 6 novembre 1952.

Art. 24. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

ANNEXE

BAREME DE L'EPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

Hommes.

NOTES	100 mètres.	1.000 mètres.	HAUTEUR (En mètres).	POIDS de 7,257 kg. (En mètres).	GRIMPER (En mètres).	NATATION 50 m. nage libre.
20	11" 8/10	2' 50"	1,65	11,50	11	38"
19	12"	2' 53"	1,60	11	10,50	40"
18	12" 2/10	2' 56"	1,55	10,50	10	42"
17	12" 4/10	3'	1,50	10	9	44"
16	12" 6/10	3' 06"	1,45	9,50	8	46"
15	12" 9/10	3' 12"	1,40	9	7	48"
14	13" 2/10	3' 18"	1,35	8,50	6	50"
13	13" 5/10	3' 24"	1,30	8	5	52"
12	13" 8/10	3' 30"	1,25	7,50	4	54"
11	14" 1/10	3' 36"	1,20	7	3,50	56"
10	14" 4/10	3' 42"	1,15	6,50	3	58"
9	14" 7/10	3' 48"	1,10	6	2,50	1'
8	15"	3' 54"	1,05	5,50	2	1' 02"
7	15" 4/10	4'	1	5	1,75	1' 06"
6	15" 8/10	4' 06"	0,95	4,50	1,50	1' 10"
5	16" 2/10	4' 12"	0,90	4	1,25	1' 15"
4	16" 6/10	4' 19"	0,85	3,75	1	1' 20"
3	17"	4' 26"	0,80	3,50	0,75	1' 25"
2	17" 5/10	4' 33"	0,75	3,25	0,50	1' 30"
1	18"	4' 40"	0,70	3	0,25	Sans limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 100 mètres: un seul essai, course individuelle.
Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.
Lancer du poids: trois essais
Grimper: sans l'aide des jambes.
Natation: nage libre, départ plongé.

Les performances qui se traduiraient par une fraction de note seront appréciées à la note inférieure.

Femmes.

NOTES	60 mètres.	500 mètres	HAUTEUR (En mètres).	POIDS de 4 kg. (En mètres).	GRIMPER 3 mètres (Vitesse).	NATATION 50 m. nage libre.
20	8" 5/10	1' 37"	1,35	8,00	6"	49"
19	8" 6/10	1' 38"	1,33	7,75	6" 5/10	52"
18	8" 7/10	1' 39"	1,31	7,50	7"	56"
17	8" 8/10	1' 40"	1,28	7,25	7" 5/10	1'
16	8" 9/10	1' 42"	1,25	7,00	8"	1' 04"
15	9"	1' 44"	1,20	6,75	8" 5/10	1' 08"
14	9" 2/10	1' 46"	1,15	6,50	9"	1' 12"
13	9" 4/10	1' 48"	1,10	6,25	10"	1' 16"
12	9" 6/10	1' 50"	1,05	6,00	11"	1' 20"
11	9" 8/10	1' 52"	1,00	5,75	12"	1' 24"
10	10"	1' 54"	0,95	5,50	13"	1' 28"
9	10" 4/10	1' 56"	0,90	5,25	14"	1' 32"
8	10" 8/10	1' 58"	0,85	5,00	16"	1' 36"
7	11" 2/10	2'	0,80	4,75	18"	1' 40"
6	11" 6/10	2' 05"	0,75	4,50	3 m.	1' 44"
5	12"	2' 10"	0,70	4,25	2 m. 50	1' 48"
4	12" 5/10	2' 15"	0,65	4,00	2 m.	1' 52"
3	13"	2' 20"	0,60	3,50	1 m. 50	1' 56"
2	13" 5/10	2' 25"	0,55	3,00	1 m.	2'
1	14"	2' 30"	0,50	2,50	0 m. 50	Sans limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 60 mètres: un seul essai, course individuelle.
Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.
Lancer du poids: trois essais.
Grimper: avec l'aide des jambes.
Natation: nage libre, départ plongé.

Les performances qui se traduiraient par une fraction de note seront appréciées à la note inférieure.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 30 juillet 1953, est annulé l'arrêté interministériel du 15 septembre 1952 portant mise en position de service détaché, auprès de Radio-France-Asie, de Mlle Roux (Raymonde), secrétaire à la radiodiffusion-télévision française.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Maintien en service détaché d'un inspecteur des eaux et forêts de l'Indochine.

Par arrêté du 29 juillet 1953, M. Benas (Jean), inspecteur principal de 2e classe des eaux et forêts de l'Indochine, est maintenu dans la position de détachement pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 13 août 1953, pour servir à l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 juillet 1953 relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix dans l'annexe de Ghardaia.

Par décret en date du 30 juillet 1953, M. Moriaz (Jean), administrateur des services civils, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans l'annexe de Ghardaia, en remplacement de M. Lestrade-Carbonel (Eugène).

Décret du 30 juillet 1953 nommant un officier ministériel.

Par décret en date du 30 juillet 1953, M. Brun (Charles-Francis) est nommé notaire à la résidence de Peyrolles-en-Provence, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Pecoul (Jean), destitué.

M. Brun versera à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 3 millions de francs, suivant les modalités suivantes: 1 million avant sa prestation de serment, et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en deux annuités égales. Les sommes à payer à chaque échéance, en principal et intérêts, varieront éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment; la seconde deux ans après.

Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mai 1953, qui est de 139,3.

Les sommes ainsi versées resteront consignées à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Décret du 30 juillet 1953 nommant des greffiers de justices de paix.

Par décret en date du 30 juillet 1953:

M. Cheyrou (Georges-Jean), déjà greffier de la justice de paix de Limoges (canton Est), est nommé greffier de la justice de paix de Limoges (canton Sud), à charge de payer à lui-même par confusion la somme de 400.000 F.

M. Dasse (François-Henri-Marie-Joseph), déjà greffier de la justice de paix de Limoges (canton Nord), est nommé greffier de la justice de paix de Limoges (canton Ouest), à charge de payer à lui-même par confusion la somme de 1.400.000 F.

Décret du 30 juillet 1953 révoquant un greffier.

Par décret en date du 30 juillet 1953, M. Meunier (André-Gérard), greffier de la justice de paix de Mâcon (canton Nord) (Saône-et-Loire), est révoqué de ses fonctions.

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1953:

Page 6415, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « à charge par M. Dunckel-Barbier », lire: « à charge par M. Dunckel-Barbier ».

Page 6416, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « à charge par M. Gouland », lire: « à charge par M. Couland »; 49e ligne, au lieu de: « à M. Guigou ou aux ayants droit », lire: « à M. Guidou ou aux ayants droit »; 60e ligne, au lieu de: « par M. Horos », lire: « par M. Haros »; 76e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Frangere », lire: « en remplacement de M. Prangere ».

Même page, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « (Français-Gustave) », lire: « (François-Gustave) »; 90e ligne, au lieu de: « Romans (Ardèche) », lire: « Romans (Drôme) ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 juillet 1953, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-41 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, un crédit de 822.000 F applicable aux chapitres désignés ci-après du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01. — Art. 4. — Administration centrale. Salaire des auxiliaires. Rémunérations principales	570.000 F.
Chap. 34-02. — Administration centrale. Matériel	252.000
	822.000 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 juillet 1953, est nommé surveillant stagiaire, sur place, M. Guillochin (Alfred), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Par arrêté du 29 juillet 1953, est reportée au 29 novembre 1945 la nomination au grade de surveillant chef de 3e classe, de M. Le Quellec (Edouard), surveillant chef (3e classe), à la maison d'arrêt de Mortagne.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Pantanacce (Gustave), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 25 mai 1953, pour servir en qualité de régisseur de prison au Sénégal.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 29 juillet 1953, le congé de longue durée accordé depuis le 2 janvier 1951 à M. Gasse (René), secrétaire de parquet au tribunal de première instance d'Etampes, est renouvelé pour une période de six mois à compter du 2 juillet 1953, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Dary (Pierre), secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Marseille, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter de la veille de son embarquement, afin d'être affecté à l'une des juridictions de l'Afrique occidentale française.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

(Session du 1er juin 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1953: page 6625, 1re colonne, 73e ligne, au lieu de: « M. Chamceaulme (Claude) », lire: « M. Chanceaulme (Claude) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. de Kœnigswarter (Jules), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico, est placé, à compter du 1er juillet 1953, pour une période de cinq ans, en position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en qualité de représentant général des services officiels du tourisme français aux Etats-Unis et au Canada, en remplacement de M. de Manziarly.

Par arrêté du 30 juillet 1953, est prolongé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 22 avril 1953, le détachement de M. Rainaut (Roland-Georges), chancelier de 3e classe, 1er échelon, auprès du secrétariat général de l'Organisation européenne de coopération économique à Paris, en qualité d'attaché au service de presse.

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mlle Boistard (Suzette-Jeanne), sténodactylographe, 4e échelon, est placée dans la position de service détaché auprès de l'Organisation du traité Atlantique-Nord, en qualité de sténodactylographe, à compter du 7 avril 1953, pour une période d'un an.

Par arrêté du 31 juillet 1953:

Est rapporté l'arrêté du 24 février 1945 par lequel M. Dutilleul-Francœur (René-Gilbert-Guillaume) a été révoqué, sans pension ni indemnité, à compter du 1er février 1945.

M. Dutilleul-Francœur (René-Gilbert-Guillaume), secrétaire d'ambassade de 2e classe, est intégré dans le cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

M. Dutilleul-Francœur (René-Gilbert-Guillaume), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est promu administrateur civil de 2e classe, au 1er échelon à compter du 1er août 1946, au 2e échelon à compter du 1er août 1948, au 3e échelon à compter du 1er août 1950.

M. Dutilleul-Francœur (René-Gilbert-Guillaume), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est reclassé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951, promu conseiller des affaires étrangères de 2e classe 1er échelon, à compter de la même date et nommé en mission à l'administration centrale, à compter du 26 décembre 1951.

M. Dutilleul-Francœur (René-Gilbert-Guillaume), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 16 mai 1952, pour prendre rang après M. Gastambide.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Patrick Mallon, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville, avec juridiction sur le territoire du Cameroun et l'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-671 du 30 juillet 1953 portant ouverture de crédits d'exercice clos au budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 janvier 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant, dans son article 24, que les recettes et les dépenses du service font l'objet d'un budget annexe;

Vu les articles 14 et 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1949 et 1950 et pour payement des créances à régler au titre desdits exercices sur le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 798.912 F.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances précitées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1952, conformément à l'article 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 30 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts et le changement du titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 30 juillet 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Orphelinat de la coopération de production, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Orphelinat et œuvres de jeunesse des coopératives ouvrières de production.

Décret du 30 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 30 juillet 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association sténographique unitaire, dont le siège est à Paris.

Décret du 30 juillet 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 30 juillet 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Auxilia, dont le siège est à Paris.

Décret du 30 juillet 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 23 mars 1912.

Par décret en date du 30 juillet 1953, est approuvée la dissolution de l'association dite Œuvre française d'hygiène par les bains-douches, dont le siège est à Paris. Est abrogé en même temps le décret du 23 mars 1912 portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 30 juillet 1953 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 30 juillet 1953, la vieille église érigée sur le territoire de la commune de Montlaur (Aveyron) cesse d'être affectée au culte.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du deuxième trimestre 1953.

Par arrêté en date du 28 juillet 1953, sont acceptés au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du deuxième trimestre 1953 et s'élevant à la somme de 97.200 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Seron (Gilbert), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Guyane.

Le présent arrêté aura effet à compter du 9 juillet 1953.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 juillet 1953, les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1949 portant détachement de M. Maury (Roger) sont rapportées.

M. Maury (Roger), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, en qualité d'agent contractuel à la direction générale de la main-d'œuvre, pour la période du 26 octobre 1940 au 25 octobre 1945 et du 26 octobre 1945 au 31 mai 1946.

Par arrêté du 30 juillet 1953, il est mis fin, à compter du 1er mars 1953, au détachement de M. Fougeron (Charles), sous-préfet à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

M. Fougeron (Charles), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq ans au maximum à compter du 1er mars 1953.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Portheault (Marcel), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 mai 1953.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mme Louchart (Justice), rédacteur de 3e échelon à la préfecture du Nord, est placée en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 1951, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif au service des édifices départementaux.

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mme Pechereau (Claudine), secrétaire administratif de IIe classe, 1er échelon, à la préfecture de la Loire-Inférieure, est placée en position de service détaché, pour une durée de deux ans à compter du 13 avril 1953, auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour exercer les fonctions de secrétaire administratif à la préfecture d'Oran.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Jean Bindault, secrétaire administratif de IIe classe à la préfecture des Côtes-du-Nord, est placé en position de service détaché, pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1953, pour exercer les fonctions d'économe du centre hospitalier de Brest.

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mme Alexandrine Marne, commis principal hors classe à la préfecture de la Guadeloupe, est placée, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au haut commissariat de la République française au Cameroun.

Le détachement de Mme Marne prendra effet à compter du 21 novembre 1951, date de sa prise en compte sur le budget du Cameroun.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 30 juillet 1953, le gardien de la paix Beck (Roland), de la police d'Etat de Seine-et-Oise, est détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité de secrétaire de police stagiaire pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 30 juillet 1953, le détachement de l'inspecteur chef Reviron (Robert), de la police d'Etat de la Marne, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour la période du 15 décembre 1951 au 15 juillet 1952 inclus.

Par arrêté du 30 juillet 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés dans la position de détachement, pour une durée maximum de trois ans, pour exercer les fonctions d'inspecteur de la police d'Etat d'Algérie:

(A compter du 1er mai 1953.)

MM. Thevenon (Georges), gardien à la C. R. S. n° 141.
Trouilhas (René), gardien à la C. R. S. n° 141.
Gat (Charles), gardien à la C. R. S. n° 183.

(A compter du 16 avril 1953.)

M. Dussol (Camille), gardien à la C. R. S. n° 172.

Par arrêté du 30 juillet 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés dans la position de détachement, pour une durée maximum de trois ans, pour exercer les fonctions de secrétaire de la police d'Etat d'Algérie:

(A compter du 1er avril 1953.)

MM. Fantou (Jean), gardien à la C. R. S. n° 3.
Armand (Georges), gardien à la C. R. S. n° 171.
Grau (Marcel), gardien à la C. R. S. n° 161.
Clay (Henri), gardien à la C. R. S. n° 176.

(A compter du 16 avril 1953.)

M. Garrlaud (Louis), gardien à la C. R. S. n° 161.

(A compter du 13 avril 1953.)

M. Lacrouts (Pierre), gardien à la C. R. S. n° 91.

Par arrêté du 30 juillet 1953, l'inspecteur Guillemin (Henri), de la police d'Etat du Puy-de-Dôme, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République du Cameroun, pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de M. Guillemin.

Par arrêté du 30 juillet 1953, le gardien de la paix Ponsinet (Jacques), de la police d'Etat de Seine-et-Marne, est détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité de secrétaire de police stagiaire, pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 30 juillet 1953, le sous-brigadier Petitjean (Robert), de la police d'Etat du Doubs, est détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité de secrétaire de police stagiaire, pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 avril 1953.

Par arrêté du 30 juillet 1953, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement, en la même qualité, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Bouillet (Marie), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 3e échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 21 août 1951.

Par arrêté du 30 juillet 1953, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement, en la même qualité, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Calmon (Robert), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 30 juillet 1953, le brigadier-chef Barneoud-Rousset (Maurice), de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, pour une durée maximum de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté du 30 juillet 1953, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement, en la même qualité, auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), de M. Lamboley (Michel), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1953.

Liste d'aptitude aux fonctions de contrôleur au service des transmissions.

Par arrêté du 27 juillet 1953, pris pour l'application du décret du 22 décembre 1952, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de contrôleur au service des transmissions du ministère de l'intérieur les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

1° *Contrôleurs radiotechniciens.*

MM.
Bion (Charles).
Bordes (Jean).
Bournac (Claude).
Caillebeau (Jean).
Clement (Emile).
Cortier (Paul).
Dejean de la Batie (Raymond).
Doux (Aimé).
Guillermin (Louis).
Guibou (Henri).
Heurtin (Joseph).
Le Brizault (Pierre).
Lotz (Ernest).
Macé (Ernest).
Massol (Henri)
Penavaire (Etienne).
Peret (François).
Peret (Georges).
Pericout (Joseph).
Poizat (André).
Reynaud (Eugène).
Roux (Jacques).
Sorsaja (Jean).
Tisserand (Claudius).
Vandamme (Julien).
Vansteelant (Charles).

2° *Contrôleurs techniciens fil.*

MM.
Baron (André).
Bonneton (Louis).
Bousquet (André).
Desplat (Jean).
Dupuis (Louis).
Mlle Le Riche (Marie-Janine).
Lombard (André).
Mary (Robert).
Ronjat (Marcel).

3° *Contrôleurs d'exploitation.*

MM.
Abry (André).
Agnus (Georges).
Andasio (Marcel).
Desroc (Athanase)
Diez (Michel).
Duris (André).
Luans (Henri).
Marescot (Augustin).
Massard (Georges).
Ansquer (Jacques).
Armagnacq (Jules).
Auvray (Maurice).
Azema (Robert).
Battin (René).
Baumes (René).
Belouzard (René).
Bernaud (Pierre).
Blanchi (Louis).
Boudot (André).
Bonhours (Louis).
Bouis (Auguste).
Bonteloup (Jacques).
Braud (André).
Camou (André).
Caspar (Jean).
Cezaire (Jean).
Chardenoux (Roger).
Claireaux (Luc)
Coichot (Fernand).
Collier (Robert).
Cousy (André).
David (René).
Delage (Michel).
Deliere (Jean).
Desquesnes (Lucien).
Duvignac (Roland).
Espinasse (Roger).
Etival (René).
Funfrock (Christian).
Gallo (Jacques).
Genin (Maurice).
Gibily (François).
Gouzy (Jean).
Graveline (Jean).
Grun (Joseph).
Guillouet (Marcel).
Hausseguy (René).
Heiter (Jean).
Houert (Paul).
Huet (Daniel).
Hyvrard (Jean).
Kleindienst (Pierre).
De Lagausie (Gaston).
Latapie (Max).
Lebeuf (Lucien).
Le Coz (Cleti).
Lees (Robert).
Lehec (André).
Leluel (Jean).
Lloze-Baux (Adrien).
Mate (Pierre).
Marzocchi (Lucien).
Monel (Maurice).
Morvan (Yves).
Piat (Charles).
Pipet (Guy).
Raguere (Francis).
Reboulet (Paul).
Regnault (Alfred).
Renaud (Jacques).
Reiffel (Eugène).
Rosteau (Louis).
Roure (Gustave).
Samat (Maurice).
Semblat (André).
Siguret (Henri).
Souverain (Lucien).
Toquer (Guillaume).
Tournissa (Henri).
Trouillet (Georges).
Veyan (Louis).
Vialle (Gilbert).
Vigreux (Jean)
Wastable (Albert).
Wolentenowicz (Roger).

LISTE COMPLÉMENTAIRE

1° *Contrôleurs techniciens* (radio et fil).

1 M. Boitiaux (Robert). — 2 M. Joly (René). — 3 M. Bourzay (Jacques).

2° *Contrôleurs d'exploitation.*

1 M. Hemon (Pierre). — 2 M. Arbon (Roger). — 3 M. Aguillaume (Jean). — 4 M. Cormier (Marcel). — 5 M. Goasguen (Pierre).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 juillet 1953 portant promotion d'un officier de réserve.

Par décret en date du 30 juillet 1953, est promu au grade indiqué ci-après l'officier de réserve dont le nom suit:

TROUPES COLONIALES

(Pour prendre rang du 14 juillet 1953.)

Infanterie.

Au grade de capitaine.

Officier servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

M. le lieutenant Issoufou Kongo.

Décret du 30 juillet 1953 portant nominations dans le corps des officiers de justice militaire (active).

Par décret du 30 juillet 1953, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1953:

Au grade de commandant de justice militaire.

(5e tour.) M. le capitaine d'infanterie Lequime (Pierre-Arsène-Léon).

Au grade de capitaine de justice militaire.

M. le lieutenant d'infanterie Larivière (René-Georges).

M. le capitaine d'infanterie coloniale Valcin (Edmond-Wilfrid).

M. le lieutenant d'administration du service de l'intendance Guyonnard (Pierre-Alfred)

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Ycard (Robert-Augustin).

Décret du 30 juillet 1953 remettant dans le grade de sous-officier des officiers de réserve nommés à titre temporaire pendant les hostilités et prononçant à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, de ceux d'entre eux qui en sont titulaires depuis le 1er juin 1950.

Par décret en date du 30 juillet 1953, et par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, les officiers de réserve dont les noms suivent, nommés à titre temporaire pendant les hostilités, n'étant pas, quatre ans après la date légale de cessation des hostilités, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, ou n'ayant pas été nommés au concours internes des hôpitaux d'une ville de faculté (ou n'ayant pas justifié des qualités visées ci-dessus), perdent leur grade à titre temporaire et sont remis, à compter du 1er juin 1950:

Au grade de médecin auxiliaire de réserve.

MM. les médecins lieutenants de réserve à titre temporaire:

Andrieu (Marcel), 10e région.
Barrier (Jean-Auguste), 1re région.
Bertheaume (Pierre-Henri), 1re région.
Charroux (Pierre-Jean-Marcel), 1re région.
Congé (Michel-Jean-Maurice), 1re région.
Dumoncel (Jacques-Jean), 1re région.
Goursolas (François-Marie-Joseph), 1re région.
Jérôme (Henri-Gabriel-Léonce), 1re région.
Kaminzer (Fernand-Léon), 1re région.
Leuridan (Albert-Louis-Jean-Marie), 2e région.
Lickteig (Jean-Armand), 6e région.
Martin (Alain-Jean), 1re région.
Martin (Antoine-Marcel-Louis), 3e région.
Naett (Jean-Roger), 6e région.
Ossipowski (Boris-Albert), 1re région.
Perrion (Claude-Gustave-Jean), 1re région.
Sanyas (Albert-Léon-Georges), 5e région.
Vivier (Jacques-Georges-Martinie), 1re région.

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve à titre temporaire:

Acquaviva (Raphaël), troupes du Maroc.
Benda (Philippe-Francis), 1re région.
Boucher (Jean-Julien), 1re région.
Dreyfus (Charly-Silvain), 1re région.
Du Teil (Henri), groupe Antilles-Guyane
Fassin (Jean-Jacques-Guy-Paul), 1re région.
Genet (Philippe-Louis-Cyrille), 1re région.
Gillot (Guy-Emile-Michel), 3e région.
Marson (Pierre-Charles-Emile-Jean), 1re région.
Pedrono (Jean), 1re région.
Soreph (Pierre-Emmanuel), 1re région.
Zerolo (Jean-Elie-Victor), 10e région.

Au grade de sergent de réserve.

MM. les médecins lieutenants de réserve à titre temporaire:

Bourcier (Raymond), 1re région.
Gouriou (Max), 1re région.

M. le dentiste lieutenant de réserve à titre temporaire Limouza (José-Marie-Rémi), 1e région.

M. le dentiste sous-lieutenant de réserve à titre temporaire Ampelas (Mikes), troupes de Tunisie.

Sont nommés dans les cadres des réserves du service de santé à compter du lendemain de la date à laquelle ils réunissent les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, avec application des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 15 mars 1927, les personnels dont les noms suivent, titulaires du grade de médecin auxiliaire:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM.

Bertheaume (Pierre-Henri), 1re région, à compter du 19 décembre 1950, pour prendre rang du 19 décembre 1946.
Ossipowski (Boris-Albert), 1re région, à compter du 8 février 1951, pour prendre rang du 8 février 1947.
Zerolo (Jean-Elie-Victor), 10e région, à compter du 21 avril 1951, pour prendre rang du 21 avril 1947.
Sanyas (Albert-Léon-Georges), 5e région, à compter du 5 février 1952, pour prendre rang du 5 février 1948.
Pedrono (Jean), 1re région, à compter du 27 mai 1952, pour prendre rang du 27 mai 1948.
Kaminzer (Fernand-Léon), 1re région, à compter du 6 juin 1952, pour prendre rang du 6 juin 1948.
Boucher (Jean-Julien), 1re région, à compter du 18 juin 1952, pour prendre rang du 18 juin 1948.
Vivier (Jacques-Georges-Martinie), 1re région, à compter du 19 juin 1952, pour prendre rang du 19 juin 1948.
Barbier (Charles-Georges), 1re région, à compter du 25 juin 1952, pour prendre rang du 25 juin 1948.
Gillot (Guy-Emile-Michel), 3e région, à compter du 26 juin 1952, pour prendre rang du 26 juin 1948.
Charroux (Pierre-Jean-Marcel), 1re région, à compter du 2 juillet 1952, pour prendre rang du 2 juillet 1948.
Perrion (Claude-Gustave-Jean), 1re région, à compter du 9 juillet 1952, pour prendre rang du 9 juillet 1948.
Soreph (Pierre-Emmanuel), 1re région, à compter du 19 décembre 1952, pour prendre rang du 19 décembre 1948.
Naett (Jean-Roger), 6e région, à compter du 1er février 1953, pour prendre rang du 1er février 1949.
Marchant (Rémi-Henri-Gérard), 1re région, à compter du 3 mars 1953, pour prendre rang du 3 mars 1949.
Martin (Alain-Jean), 1re région, à compter du 13 mai 1953, pour prende rang du 13 mai 1949.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve ci-après:

MM.

Bertheaume (Pierre-Henri), 1re région, rang du 19 décembre 1950.
Ossipowski (Boris-Albert), 1re région, rang du 8 février 1951.
Zerolo (Jean-Elie-Victor), 10e région, rang du 21 avril 1951.
Sanyas (Albert-Léon-Georges), 5e région, rang du 5 février 1952.
Pedrono (Jean), 1re région, rang du 27 mai 1952.
Kaminzer (Fernand-Léon), 1re région, rang du 6 juin 1952.
Boucher (Jean-Julien), 1re région, rang du 18 juin 1952.
Vivier (Jacques-Georges-Martinie), 1re région, rang du 19 juin 1952.
Barbier (Charles-Georges), 1re région, rang du 25 juin 1952.
Gillot (Guy-Emile-Michel), 3e région, rang du 26 juin 1952.
Charroux (Pierre-Jean-Marcel), 1re région, rang du 2 juillet 1952.
Perrion (Claude-Gustave-Jean), 1re région, rang du 9 juillet 1952.
Soreph (Pierre-Emmanuel), 1re région, rang du 19 décembre 1952.
Naett (Jean-Roger), 6e région, rang du 1er février 1953.
Marchant (Rémi-Henri-Gérard), 1re région, rang du 3 mars 1953.
Martin (Alain-Jean), 1re région, rang du 13 mai 1953.

Décret du 30 juillet 1953 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 30 juillet 1953, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. le médecin auxiliaire Durand (Adrien-Jean-Louis).

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. le pharmacien chimiste auxiliaire Narat (Gérard-Louis-Justin).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er juillet 1953.)

MM. les chirurgiens dentistes auxiliaires Malot (René), Renot (Christian), Suignard (François).

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1953: page 6461, Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve, pour compter du 1er juillet 1953, les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent, branche « Chefs de quart », au lieu de: « Thoubet (Henri-Pierre-Marie) », lire: « Theubet (Henri-Pierre-Marie) »; Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve, les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent, branche « Service général », au lieu de: « Armon (Ara-Aris) », lire: « Armen (Ara-Aris) ».

Décret du 30 juillet 1953 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 juillet 1953, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1953.)

M. le sous-lieutenant Viaud (Fernand-Jean-Henri).

Décret du 30 juillet 1953 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 30 juillet 1953, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Blamont (Jean-Joseph-Auguste).

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Caurette (Alfred-Arthur).

Au grade de commandant.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Coppier (Jean-Joseph).

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Au grade de capitaine.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Barre (Roger).

Décret du 30 juillet 1953 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 30 juillet 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant) les militaires ci-après désignés, admis en école de formation du cadre navigant et qui ont à l'examen de fin de stage obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

SPÉCIALITÉ: PILOTE

(Rang du 1er mai 1953.)

M. Droual (Henri-Paul-Sébastien), né le 4 novembre 1930.
M. Gourmelen (Corentin-Pierre), né le 23 mars 1929.
M. Ricarte (Joseph-Jean-Jacques), né le 4 juin 1930.
M. Artizzu (Edouard-Joseph), né le 20 août 1932.
M. Mazoyer (Henri-Louis-Bernard), né le 31 janvier 1932.

SPÉCIALITÉ: OBSERVATEUR EN AVION

SOUS-SPÉCIALITÉ: NAVIGATEUR

(Rang du 1er juin 1953.)

M. Lévy (Jacques-André-Michel), né le 14 août 1929.

Nominations dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air d'élèves officiers de réserve.

Par décision en date du 8 juillet 1953, sont nommés au grade d'aspirant de réserve, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés:

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE L'AÉRONAUTIQUE

(Rang du 17 octobre 1952.)

M. Réot (Robert-Henri), né le 28 avril 1928.

(Rang du 12 novembre 1952.)

M. Beslon (Jean-Maurice-François), né le 28 février 1930.

Décret du 30 juillet 1953 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 juillet 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant les aspirants de réserve de l'armée de l'air (E. O. R., 8e promotion, 1re fraction) dont les noms suivent:

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE L'AÉRONAUTIQUE

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: Elève pilote.

(Rang du 1er avril 1953.)

M. Reot (Robert-Henri), né le 28 avril 1928.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Spécialité: Télécommunications.

(Rang du 1er avril 1953.)

M. Beslon (Jean-Maurice-François), né le 28 février 1930.

Décret du 30 juillet 1953 portant annulation de la démission d'un officier.

Par décret en date du 30 juillet 1953:

Le décret du 29 octobre 1951, portant acceptation de l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le commandant en congé définitif du personnel navigant Adam (Charles-Jules-Xavier), né le 10 septembre 1902, est annulé.

M. le commandant Adam est replacé dans la position de congé définitif du personnel navigant, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1913, à compter du 25 novembre 1951, date de radiation des contrôles de l'armée active.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1953 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Péroni, directeur de cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Edouard Colombani, chef de cabinet, pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jacques Péroni, directeur de cabinet, tous actes arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le contre-amiral Girier, chef de l'état-major particulier, pour signer, concurremment avec M. Jacques Péroni, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, relatifs aux affaires d'ordre purement militaire.

Il a, notamment, délégation pour signer les ordres d'envoi en mission, à l'exclusion de ceux qui concernent les officiers généraux, les directeurs et chefs de services centraux, les membres du cabinet, de l'état-major particulier, dont le secrétaire d'Etat ou son directeur de cabinet se réserve la signature. En cas d'empêchement, cette dernière délégation est dévolue à M. le capitaine de vaisseau Marraud, de l'état-major particulier.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, chef de la section administrative, pour signer, concurremment avec M. Jacques Péroni, directeur de cabinet, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux affaires d'ordre purement administratif, financier et juridique.

Il a notamment délégation pour signer les arrêtés de débet et les états exécutoires.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 2 juillet 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JACQUES GAVINI.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 23 juillet 1953, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la permutation des spécialités de MM. Havard et Leenhardt, ingénieurs de 2e classe du génie maritime.

M. Havard (J.-B.-E.) est classé dans la spécialité « Equipements ».

M. Leenhardt (A.-A.) est classé dans la spécialité « Machines ».

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 24 juillet 1953, la prolongation d'activité de deux ans prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 est accordée à M. Callebat (René), chef de travaux de l'air de classe fonctionnelle, à compter du 18 novembre 1953.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (active).

Par décision en date du 28 juillet 1953, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1953 pour les catégories ci-après:

I. — POUR LA 2e CATEGORIE

Les spécialistes de la 3e catégorie:

A. — **Cadre du service de santé de l'air.**

1 Robert (Alix).
2 Fobis (Irène-Félicie-Joséphine).
3 Truchon (Suzanne-Louise), épouse Alleone.
4 Moulin (Marie-Joséphine).
5 Bellan (Yvonne-Marie).
6 Meunier (Camille-Pauline).
7 Herold (Marguerite).

B. — **Cadre du service général.**

Service d'état-major et service administratif.

1 Bès (Yvonne).
2 Elissetche (Jeanne).
3 Zarade (Jacqueline-Madeleine).
4 Alphandery (Françoise), épouse Mer.
5 Volbart (Colette-Jeanne).
6 Le Tortolec (Micheline).
7 Jouval (Lucette-Fernande-Claudine), épouse Trouillon
8 Lepers (Jeanne), épouse Berruet.
9 Pantallarisch (Josette-Odette), épouse Gendre.
10 Chétrit (Marie), épouse Paillassa.
11 Ripoll (Marie-Louise), épouse Espine
12 Sealelli (Renée-Alix).
13 Orcier (Marthe-Albertine-Antoinette), épouse Danve.
14 Musacchia (Rosalie), épouse Davi.
15 Toulouse (Claudine), épouse Baubeau.
16 Guareski (Yvonne-Marie).

Exploitation des transmissions.

1 Galan (Marcelle), épouse Allias
2 Azulay (Sarah-Louise), épouse Mérigeau.
3 Gibrat (Georgette-Jeanne-Eliane), épouse Colney.
4 Selliers (Andrée-Rose), épouse Le Meur.
5 Venutti (Jeanne).
6 Zaoui (Berthe-Emma), épouse Zaoui.
7 Veyrene (Edith-Christiane).
8 Aim (Esther).
9 Delaire (Denise-Marie-Ghislaine), épouse Blanc.
10 Balester (Rose-Rufina).
11 Porçu (Georgette), épouse Batreau.
12 Bergé (Françoise-Catherine).
13 Ouzan (Marcelle).
14 Roussel (Marthe).
15 Penay (Marie-Louise).
16 Scafaro (Marguerite), veuve Millioud.
17 Fabre (Marguerite), épouse Armangau.

II. — POUR LA 3e CATEGORIE

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — **Cadre du service de santé de l'air.**

1 Mirguet (Elisabeth).
2 Murat (Marcelle).

B. — **Cadre du service général.**

Service d'état-major et service administratif.

1 Barrere (Lucienne-Jeanne), épouse Bini.
2 Clouet (Solange-Marie-Louise), épouse Bauchart
3 Bonand (Odette-Clotilde-Augustine), épouse Choquet.
4 Pitolay (Anna), épouse Mercier.
5 Potdevin (Odette-Aimée), épouse Saint-Germain.
6 Coutanceau (Renée-Louise), épouse Latapie.
7 Hanss (Arlette-Joséphine-Georgette), épouse Chol.
8 Raybaud (Juliette-Joséphine-Augustine).
9 Gamet (Huguette-Eugénie), épouse De Vito Santolo.
10 Millien (Marcelle).
11 Seigneurin (Carmen-Odette-Raymonde).
12 Brood (Jenny-Angèle), épouse Lauxerrois.
13 Lablaude (Léone-Gabrielle), épouse Sallan.
14 Robert (Marcelle-Eugénie-Mathilde), épouse Noel.
15 Leroux (Mireille).
16 Jondeau (Renée-Amélie).

Exploitation des transmissions.

1 Bordeaux (Claude), épouse Lucchini.
2 Jumeau (Elisabeth).
3 Perdriger (Jeanne), épouse Chosson.
4 Laurent (Renée-Jeanne), épouse Maréchal.
5 Maillot (Yvette-Josette).
6 Herry (Marie-Françoise), épouse Rivière.
7 Bozec (Denise-Marie).
8 Fattier (Paulette-Hélène).
9 Bernard (Jacqueline-Louise-Marie), épouse Dudoignon.
10 Couturier (Jacqueline).
11 Marre (Marie-Madeleine), épouse Richard.
12 Dromard (Georgette-Reine), épouse Pater.
13 Barbat (Gisèle-Marie), épouse Ferrand.
14 Lemort (Liliane-Yvonne).
15 Aigle (Jeanine-Colette), épouse Andrieux
16 Brault (Madeleine-Léontine).

III. — POUR LA 4e CATEGORIE

Les spécialistes de la 5e catégorie:

A. — **Cadre du service de santé de l'air.**

1 Cordet (Françoise-Denise-Ernestine).
2 Pinault (Marguerite).

B. — **Cadre du service général.**

Service d'état-major et service administratif.

1 Gourmen (Madeleine-Marie-Germaine).
2 Genest (Edmonde-Jeanine).
3 Sabatier (Magdeleine), épouse Imbert.
4 Hupond (Marie-Antoinette), épouse Pichard.
5 Hocquard (Ginette-Marie), épouse Blanckaert.
6 Bisseiin (Yvette-Mélanie), épouse Brémond.
7 Pollot (Gabrielle-Marie-Louise), épouse Lagneau.
8 Martin (Reine-Louise).
9 Bordron (Marguerite-Raymonde), épouse Deslile.
10 Heme (Odette-Renée), épouse Novert.
11 Jault (Monique-Gilberte), épouse André.
12 Gschickt (Jacqueline-Irène) épouse Frey.
13 Colsenet (Gisèle-Rose), épouse Estrade.
14 Milloite (Henriette), veuve Hoffmann.
15 Le Clouérec (Marcelle), épouse Delente.
16 Pelletier (Suzanne-Marcelle-Odette), épouse Bihl.
17 Cruchant (Eugénie), épouse Chabot.

18 Cossu (Adrienne-Marthe), épouse Gilles.
19 Carrassoumet (Jeanne-Simone), épouse Causse.
20 Meynard (Marie-Thérèse), épouse Gainche.
21 Dufournet (Jeanne).
22 Fleck (Suzanne-Charlotte-Thérèse).
23 Aubert (Geneviève), épouse Mercier.
24 Mathieu (Michèle-Marie).
25 Durat (Jeanne-Marie-Henriette).
26 Lépissier (Colette), épouse Roos.
27 Roussel (Jacqueline).
28 Ferry (Lucette-Eliane).
29 Touchard (Odette).
30 Bardet (Micheline)
31 Dumolie (Maria-Paulette).
32 Malecot (Jeanine), épouse Le Bervet.
33 Dezarnaud (Janine), épouse Conan.
34 Chaperon (Paule), épouse Cachot.
35 Bucvoz (Simone).
36 Debeau (Colette) (T. E.).

Exploitation des transmissions.

1 Dubreuil (Jacqueline-Jeanne-Juliette), épouse Kohler
2 Raisin (Lucienne-Madeleine), épouse Alexis.
3 Baroin (Marie-Louise-Angèle).
4 Roudil (Juliette), veuve Poizat.
5 Grandclaudon (Alice-Marie).
6 Conzett (Madeleine).
7 Alliesse (Andrée), veuve Jacques.
8 Ferrera (Charlotte-Lucienne-Valentine), épouse Delage.
9 Fromonteil (Monique-Antoinette).
10 Gay (France-Marie).
11 Wachs (Mignon).
12 Weiland (Lydie), épouse Reisch.
13 Boudieu (Gabrielle).
14 Pastor-Touchard (Odette-Germaine), veuve Rebuffat
15 Roux (Juliette).
16 Mathieu (Colette-Renée), épouse Ainouche
17 Coupier (Paulette), épouse Portat.
18 Jalifie (Geneviève).
19 Druette (Lucienne-Paulette), épouse Dieuaide.
20 Borel (Roberte-Marie-Thérèse), épouse David.
21 Touzeau (Claudette).
22 Raccaglia (Marie-Dominique).
23 Barnay (Fabienne-Renée), épouse Lefeuvre.
24 Maugrion (Régine-Renée)
25 Sarrazin (Bernardette-Berthe), épouse Besson.
26 Dastugue (Henriette).
27 Robineau (Denise), épouse Henry.

Par décision en date du 28 juillet 1953, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1953 ou figurant sur les listes d'ancienneté, sont nommées:

I. — A LA 2e CATEGORIE

Les spécialistes de la 3e catégorie:

A. — **Cadre du service de santé de l'air.**

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Robert (Alix).
2e tour (choix). Truchon (Suzanne-Louise), épouse Alcene.
3e tour (ancienneté). Vinatier (Andrée).

(A compter du 1er juin 1953.)

1er tour (choix). Moulin (Marie-Joséphine).
2e tour (choix). Bellan (Yvonne-Marie).
3e tour (ancienneté). Pominici (Angèle).

B. — **Cadre du service général.**

Service d'état-major et service administratif.

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Bès (Yvonne).
2e tour (choix). Elisseche (Jeanne).
3e tour (ancienneté). Cantonnet (Andrée), épouse Turchini.
1er tour (choix). Zarade (Jacqueline-Madeleine).
2e tour (choix). Alphandery (Françoise), épouse Mer.
3e tour (ancienneté). Voituron (Germaine-Georgette).

(A compter du 1er juin 1953.)

1er tour (choix). Volbart (Colette-Jeanne).
2e tour (choix). Le Tortolec (Micheline).
3e tour (ancienneté). Mourgues (Denise-Madeleine-Marie), épouse Butet.
1er tour (choix). Jouval (Luciette-Fernande-Claudine), épouse Trouillon.
2e tour (choix). Lepers (Jeanne), épouse Berruet.
3e tour (ancienneté). Liebelin (Irène-Renée).

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Galan (Marcelle), épouse Allias.
2e tour (choix). Azulay (Sarah-Louise), épouse Lérigeau.
3e tour (ancienneté). Deremez (Micheline), épouse Godart.
1er tour (choix). Gibrat (Georgette-Jeanne), épouse Colney.
2e tour (choix). Selliers (Andrée-Rose), épouse Le Meur.
3e tour (ancienneté). Dupuis (Jehanne-Marie-Andrée), épouse Besselat.
1er tour (choix). Venui (Jeanne).

(A compter du 1er juin 1953.)

2e tour (choix). Zaoui (Berthe-Emma), épouse Zaoui.
3e tour (ancienneté). Vailler (Renée).
1er tour (choix). Veyrenc (Edith-Christiane).
2e tour (choix). Aim (Esther).
3e tour (ancienneté). Lincheid (Alice), épouse Versini.
1er tour (choix). Delaire (Denise-Marie-Ghislaine), épouse Blanc

II. — A LA 3e CATEGORIE

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — **Cadre du service de santé de l'air.**

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Mirguet (Elisabeth).
2e tour (ancienneté). Macé (Renée), veuve Baron.

(A compter du 1er juin 1953.)

1er tour (choix). Murat (Marcelle).
2e tour (ancienneté). Paolini (Sabine).

B. — **Cadre du service général.**

Service d'état-major et service administratif.

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Barrère (Lucienne), épouse Bini.
2e tour (ancienneté). Tabaracci (Renée-Simone), veuve Marini.
1er tour (choix). Clouet (Solange-Marie-Louise), épouse Bauchart.
2e tour (ancienneté). Garruchet (Anita), épouse Boutet.
1er tour (choix). Bonaud (Odette-Clotilde), épouse Choquet.
2e tour (ancienneté). Sainsard (Paulette-Alice), épouse Perbos.

(A compter du 1er juin 1953.)

1er tour (choix). Pitolay (Anna), épouse Mercier.
2e tour (ancienneté). Elion (Raymonde-Germaine), épouse Delagarde.
1er tour (choix). Poidevin (Odette-Aimée), épouse Saint-Germain.
2e tour (ancienneté). Slintzy (Janine-Madeleine), épouse Dhollande.
1er tour (choix). Coutanceau (Renée-Louise), épouse Latapie.
2e tour (ancienneté). Huicq (Jeanne-Eugénie), épouse Bellec.
1er tour (choix). Hanss (Arlette-Joséphine), épouse Chol.
2e tour (ancienneté). Flamery (Andrée-Madeleine), épouse Perotiet.
1er tour (choix). Raybaud (Juliette-Joséphine-Augustine).
2e tour (ancienneté). Gaudineau (Denise), épouse Poulalion.

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Bordeaux (Claude), épouse Lucchini.
2e tour (ancienneté). Claustres (Nicole).
1er tour (choix). Jumeau (Elisabeth).
2e tour (ancienneté). Burel (Janine), épouse Pinturier.
1er tour (choix). Perdriger (Jeanne), épouse Chosson.
2e tour (ancienneté). Floir (Héléna), épouse Casse.
1er tour (choix). Laurent (Renée-Jeanne), épouse Maréchal.
2e tour (ancienneté). Conan (Marie).

(A compter du 1er juin 1953.)

1er tour (choix). Maillot (Yvette-Josette).
2e tour (ancienneté). Farges (Bernadette-Marthe-Renée).
1er tour (choix). Herry (Marie-Françoise), épouse Rivière.
2e tour (ancienneté). Combe (Marie-Jeanne), épouse Bauduin.
1er tour (choix). Bozec (Denise-Marie).
2e tour (ancienneté). Thomas (Louise-Marie-Anne), épouse Raymond.
1er tour (choix). Fattier (Paulette-Hélène).
2e tour (ancienneté). Richard (Jeanne), épouse Porterat.

III. — A LA 4e CATEGORIE

Les spécialistes de la 5e catégorie:

A. — **Cadre du service de santé de l'air.**

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Cordet (Françoise-Denise-Ernestine).
2e tour (ancienneté). Pinaut (Marguerite) (1).
3e tour (ancienneté). Duval (Geneviève-Claude), épouse Coudert.

B. — **Cadre du service général.**

Service d'état-major et service administratif.

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Gourmen (Madeleine-Marie-Germaine).
2e tour (ancienneté). Delpech (Elianthe), veuve Jouany.
3e tour (ancienneté). Breteau (Colombe-Mireille).
1er tour (choix). Genest (Edmonde-Jeanine).
2e tour (ancienneté). Thomas (Madeleine).
3e tour (ancienneté). Dupain (Andrée-Georgette), épouse Aguenier.
1er tour (choix). Sabatier (Magdeleine), épouse Imbert.
2e tour (ancienneté). Heme (Odette-Renée), épouse Novert (1).
3e tour (ancienneté). Jault (Monique-Gilberte), épouse André (1).
1er tour (choix). Hupond (Marie-Antoinette), épouse Pichard.
2e tour (ancienneté). Gschickt (Jacqueline-Irène), épouse Frey (1).
3e tour (ancienneté). Colsenet (Gisèle-Rose), épouse Estrade (1).
1er tour (choix). Hocquard (Ginette), épouse Blanckaert.
2e tour (ancienneté). Millotte (Henriette), veuve Hoffmann (1).
3e tour (ancienneté). Le Clouères (Marceile), épouse Delente (1).
1er tour (choix). Bisselin (Yvette), épouse Brémond.
2e tour (ancienneté). Seriex (Madeleine), veuve Lepetit.
3e tour (ancienneté). Pelletier (Suzanne-Marcelle), épouse Bihl (1).
1er tour (choix). Pollot (Gabrielle-Marie), épouse Lagneau.
2e tour (ancienneté). Cruchant (Eugénie), épouse Chabot (1).
3e tour (ancienneté). Cossu (Adrienne), épouse Gilles (1).
1er tour (choix). Martin (Reine-Louise).
2e tour (ancienneté). Carrassoumet (Jeanne-Simone), épouse Causse (1).
3e tour (ancienneté). Meynard (Marie-Thérèse), épouse Gainche (1).
1er tour (choix). Bordron (Marguerite-Raymonde), épouse Desille.
2e tour (ancienneté). Dufournet (Jeanne) (1).
3e tour (ancienneté). Fleck (Suzanne-Charlotte-Thérèse) (1).

(A compter du 1er juin 1953.)

1er tour (choix). Aubert (Geneviève), épouse Mercier.
2e tour (ancienneté). Lalot (Jeanine-Lucette).
3e tour (ancienneté). Weltzer (Rolande-Lucie), épouse Lafaille.
1er tour (choix). Mathieu (Michèle-Marie).
2e tour (ancienneté). Ferry (Lucette-Eliane) (1).
3e tour (ancienneté). Donnay (Jacqueline), veuve Soulet.
1er tour (choix). Durat (Jeanne).
2e tour (ancienneté). Leclerc (Eliane), épouse Lantenois.
3e tour (ancienneté). Plé (Eliane).
1er tour (choix). Lepissier (Colette), épouse Roos.
2e tour (ancienneté). Mesny (Janine).
3e tour (ancienneté). Touchard (Odette) (1).
1er tour (choix). Roussel (Jacqueline).
2e tour (ancienneté). Castel (Ginette), épouse Berne.
3e tour (ancienneté). Castel (Huguette).

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1953.)

1er tour (choix). Pubreuil (Jacqueline-Jeanne), épouse Kohler.
2e tour (ancienneté). Terrier (Annie), épouse Lombard.
3e tour (ancienneté). Gouverneur (Bernadette-Fernande).
1er tour (choix). Raisin (Lucienne-Madeleine), épouse Alexis.
2e tour (ancienneté). Couturier (Suzanne).
3e tour (ancienneté). Crochet (Yvette-Liliane).
1er tour (choix). Baroin (Marie-Louise).
2e tour (ancienneté). Barrat (Andrée-Maria).
3e tour (ancienneté). Lugand (Marie).
1er tour (choix). Roudil (Juliette), veuve Poizat.
2e tour (ancienneté). Corgeron (Raymonde).
3e tour (ancienneté). Ferrera (Charlette-Lucienne), épouse Delage (1).
1er tour (choix). Grandclaudon (Alice-Marie).
2e tour (ancienneté). Laignier (Françoise-Fernande), épouse Tonnot.
3e tour (ancienneté). Jacques (Marie-Louise).
1er tour (choix). Conzett (Madeleine).
2e tour (ancienneté). Douroux (Odette), épouse Le Moual.
3e tour (ancienneté). Fromonteil (Monique-Antoinette) (1).
1er tour (choix). Alliesse (Andrée), veuve Jacques.
2e tour (ancienneté). Rebeyrol (Ginette).
3e tour (ancienneté). Chassain (Jacqueline), épouse Ménard.

(A compter du 1er juin 1953.)

1er tour (choix). Gey (France-Marie).
2e tour (ancienneté). Beugnon (Lucienne-Olga), épouse Poulouin.
3e tour (ancienneté). Casimir (Marie), épouse Delsaux.
1er tour (choix). Wachs (Mignon).
2e tour (ancienneté). Mommeransy (Gisèle), épouse Guilhauma.
3e tour (ancienneté). Nevière (Marthe).
1er tour (choix). Weiland (Lydie), épouse Reisch.
2e tour (ancienneté). Spiroux (Lucienne), épouse Brocard.
3e tour (ancienneté). Mathieu (Colette-Renée), épouse Alnouche (1).
1er tour (choix). Boudieu (Gabrielle).
2e tour (ancienneté). Coupier (Paulette), épouse Porta (1).
3e tour (ancienneté). Jaffie (Geneviève) (1).
1er tour (choix). Pastor-Touchard (Odette-Germaine), veuve Rebuffat.
2e tour (ancienneté). Druette (Lucienne-Paulette), épouse Dieuaide (1).
3e tour (ancienneté). Berthezene (Nicole-Magali-Andrée).
1er tour (choix). Roux (Juliette).
2e tour (ancienneté). Borel (Roberte-Marie-Thérèse), épouse David (1).
3e tour (ancienneté). Touseau (Claudette) (1).

(1) Inscrite au tableau d'avancement.

Liste des candidats déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (7e promotion, 2e fraction) titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

Additif au *Journal officiel* du 24 octobre 1952, page 10081, 2e colonne:

Liste n° 2, après: « Martinot (Georges-C.) », ajouter: « Massac (Gabriel-M.) ».

(Le reste sans changement.)

NOTA. — La présente décision annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant l'admission de Massac (Gabriel-M.), au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

Liste nominative des infirmiers du contingent nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire à compter du 8 juin 1953.

Allaeys (Michel), 81e B. M. (Allemagne).
Arfiche (Jean), 81e B. M. (Allemagne).
Bacry (Bardo), 10e S. I. M.
Bartel (Jacques), 9e S. I. M.
Billo (Jean), 9e S. I. M.
Buchs (Gérard), 5e S. I. M.
Burlot (Robert), 1er S. I. M.
Chandelier (Jack), 11e S. I. M.
Colin (Yves), 11e S. I. M.
Colmin (Jean), 11e S. I. M.
Costedoat (Jean), 5e S. I. M.
Courbet (Gérard), 8e S. I. M.
Delafosse (Jean), 11e S. I. M.
Devigne (Albert), 85e B. M. (Allemagne).
Dufour (Jacques), 6e S. I. M.
Engelhard (Michel), 1er S. I. M.
Gaillard (Claude), 6e S. I. M.
Grandemange (Jean), 1er S. I. M.
Grezard (Jean), 8e S. I. M.
Hameline (Daniel), 54e B. M. (Allemagne).
Jost (Gilbert), 1er S. I. M.
Labrosse (Jean), 53e B. M. (Allemagne).
Lambert des Cilleuls (Gérard), 6e S. I. M.
Lamy (Bernard), 6e S. I. M.
Lacruche (Bernard), 6e S. I. M.
Latour-Damico (Michel), 1er S.I.M.
Le Person (Guy), 3e S. I. M.
Le Roch (Henri), 3e S. I. M.
Lesceux (Fernand), 1er S. I. M.
Lombardo (Michel), 10e S. I. M.
Luzel (Henri), 11e S. I. M.
Maraval (Henri), 10e S. I. M.
Mery (Jean), 11e S. I. M.
Monin (Pierre), 1er S. I. M.
Nogues (Gérard), 1er S. I. M.
Peltier (Michel), 6e S. I. M.
Perney (Jean), 53e B. M. (Allemagne).
Prochasson (Jean), 7e S. I. M.
Revil (Roger), 407e C. M (Autriche).
Rodes (Georges), 1er S. I. M
Rutkowski (Georges), 85e B. M. (Allemagne).
Schneider (Georges), 9e S. I. M.
Spach (Gérard), 1er S. I. M.
Suc (Maximilien), 9e S. I. M.
Tezier (Hubert), 11e S. I. M.
Thomas (Pierre), 8e S. I. M.
Vandame (Jean), 81e B. M. (Allemagne).
Villedieu (Didier), 1er S. I. M.
Villemagne (Régis), 8e S. I. M.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1953: Service des matériels et bâtiments, page 1515, pour le grade d'adjudant-chef, rayer: « 49 Pfaff (Albert-Jean-Gaston), libéré ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Institution de comités techniques paritaires dans les services du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 portant institution de comités techniques paritaires dans les services du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique au ministère des finances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans les services du Trésor:

Un comité technique paritaire central auprès du directeur de la comptabilité publique;

Des comités techniques paritaires locaux auprès de chaque trésorier-payeur général. Dans le département de la Seine sont créés trois comités techniques:

Un comité technique placé auprès du receveur central des finances de la Seine;

Un comité technique placé auprès du payeur général de la Seine;

Un comité technique placé auprès du trésorier-payeur général chargé de la recette municipale de la ville de Paris.

Art. 2. — Le comité technique paritaire central visé à l'article 1er comprend vingt membres titulaires.

Les comités techniques paritaires locaux comprennent huit membres titulaires lorsqu'ils sont placés auprès de trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries de quatrième ou cinquième catégorie, dix membres titulaires lorsqu'ils sont placés auprès de trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries de deuxième ou de troisième catégorie et douze membres titulaires lorsqu'ils sont placés auprès de trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries de première catégorie.

Toutefois, les effectifs des comités techniques paritaires locaux placés auprès des trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries de quatrième ou cinquième catégorie sont portés à dix membres titulaires lorsque les trésoriers-payeurs généraux sont assistés d'un receveur particulier des finances ou d'un inspecteur des services du Trésor pour la vérification des postes comptables ou qu'il existe dans le département une ou plusieurs recettes particulières des finances. Les effectifs des comités techniques placés auprès des trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries de deuxième ou troisième catégorie sont portés à douze membres titulaires lorsque les trésoriers-payeurs généraux sont assistés d'un receveur particulier des finances ou d'un inspecteur des services du Trésor vérificateur ou qu'il existe dans le département une ou plusieurs recettes particulières des finances.

Le comité technique paritaire fonctionnant auprès du trésorier-payeur général du Nord comprend exceptionnellement seize membres titulaires; ceux qui sont placés auprès du receveur central des finances de la Seine, du payeur général de la Seine, du trésorier-payeur général chargé de la recette municipale de la ville de Paris en comprennent respectivement douze, douze et dix.

Les représentants de l'administration aux comités techniques paritaires locaux sont désignés par le comptable supérieur auprès duquel sont placés ces comités. Cette désignation doit être soumise à l'approbation du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le comité technique paritaire central prévu à l'article 1er connaît de toutes les questions définies à l'article 44 du décret du 24 juillet 1947 intéressant l'ensemble des services extérieurs du Trésor.

Les comités techniques locaux institués par le présent arrêté connaissent de toutes les questions relatives:

1° A l'organisation des services du Trésor dans le département;

2° Au fonctionnement desdits services et, notamment, à la modernisation des méthodes et techniques du travail.

Pour chacun des trois comités créés dans le département de la Seine, cette compétence se limite respectivement aux services de la recette centrale des finances de la Seine, à ceux de la paierie générale de la Seine, à ceux de la recette spéciale de l'assistance publique.

Art. 4. — Les projets de textes et instructions élaborés par les services de l'administration centrale se rapportant aux questions définies à l'article 44 du décret du 24 juillet 1947 doivent être soumis pour avis au comité technique paritaire central.

Les avis émis par les comités techniques locaux doivent être adressés au directeur de la comptabilité publique après avoir été soumis au comptable supérieur auprès duquel se trouvent placés ces comités.

Art. 5. — L'arrêté du 27 août 1948 portant institution de comités techniques paritaires dans les services extérieurs du Trésor est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Renaud (Marcel), directeur du personnel et du matériel à l'administration centrale du ministère des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires économiques tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et plus généralement toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

En cas d'absence de M. Renaud, la signature de ces pièces est déléguée à M. Labonnelle, directeur adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

EDGAR FAURE.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Vacher-Desvernais (Jean-Antoine-Claude), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, jusqu'au 31 décembre 1953, en qualité de conseiller commercial hors classe, adjoint au chef de la délégation française à la conférence internationale des matières premières à Washington, puis chef de cette délégation, est, à compter du 1er juin 1953, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché jusqu'au 31 décembre 1954, pour exercer les fonctions de délégué général du centre national du commerce extérieur.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Rey (Louis), inspecteur des finances de 2e classe, en service détaché, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions de directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mme Marty (Odette), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour la durée de son stage en qualité de sous-intendante au collège de jeunes filles de Bayonne.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 17 juillet 1953, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent, détachés auprès de la résidence générale de France au Maroc, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

1re classe.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Blanc (Jean), à compter du 1er janvier 1953.
Alessi (Bernard), à compter du 1er janvier 1953.

2e classe.

Du 2e au 3e échelon.

M. Rol (Paul), à compter du 1er janvier 1953.

Du 1er au 2e échelon.

M. Rouquet (André), à compter du 17 février 1953

3e classe.

Du 3e au 4e échelon.

M. Coustillac (Jean), à compter du 11 juillet 1953.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1948

Agent supérieur de 3e classe proposé pour la 2e classe.

Mlle Lucas (Marthe).

(Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 2.)

Par arrêté du 16 juillet 1953, Mlle Lucas (Marthe), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, est nommée agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 16 juillet 1953, Mlle Lucas (Marthe), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, est promue au 2e échelon à compter du 1er janvier 1950.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1952

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe.

Mlle Lucas (Marthe).

(Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 2.)

Par arrêté du 16 juillet 1953, Mlle Lucas (Marthe), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Lebrec (Georges), agent supérieur de 3e classe au ministère de l'éducation nationale, détaché au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est maintenu dans cette position pendant une période de quatre ans, à compter du 1er août 1949, pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau de 2e classe du cadre temporaire au commissariat général au tourisme.

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mme Fiatte, née Renard (Jeanine), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée pour exercer les fonctions de secrétaire de l'école nationale des langues orientales vivantes pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1953.

Conservatoire national de musique.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Jacques Chailley, sous-directeur du Conservatoire national de musique, est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période comprise entre le 1er octobre 1951 et le 30 septembre 1952, en qualité de professeur de la classe d'ensemble vocal au Conservatoire national de musique.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 28 juillet 1953:

M. Dupont (Georges), directeur de l'école normale supérieure, est autorisé à exercer cumulativement ces fonctions avec celles de professeur de chimie organique à l'école centrale des arts et manufactures pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950.

M. Dupont ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Doray (Daniel), instituteur de 6e classe, du département de la Vendée, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'horticulture d'Objat (Corrèze).

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mlle Vallet (Graziella), institutrice hors classe, du département des Deux-Sèvres, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 1952, à la disposition du ministre de la reconstruction et du logement, pour exercer ses fonctions de rédacteur en service départemental de la Seine.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Myleville (Pierre), maître d'éducation physique et sports titulaire (cadre normal, 4e échelon) au collège moderne de Roubaix, est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1952 et pour une période de trois ans, auprès de l'école normale supérieure de jeunes gens à Joinville-le-Pont.

Par arrêté du 30 juillet 1953, Mlle Olivain (Thérèse), maîtresse d'éducation physique et sports titulaire (cadre normal, 1er échelon) au centre d'apprentissage mixte de Saint-Dizier, est placée en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1952 et pour une période trois ans, auprès de l'école normale supérieure d'éducation physique et sports de jeunes filles de Châtenay-Malabry, en vue d'exercer ses fonctions.

Liste d'admission aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire.

(Session de juin 1953.)

Par arrêté du 22 juillet 1953:

Le diplôme supérieur de bibliothécaire est conféré, pour en jouir avec tous les droits et prérogatives qui y sont attachés, aux candidats ci-après désignés:

Mention assez bien.

Mlle Plainchault (Raymonde), née le 9 juin 1021.
M. Noye (Irénée), né le 12 octobre 1921.
Mlle Rimbert (Gracieuse), née le 9 février 1930.
Mlle Prêtre (Hélène), née le 8 février 1922.
Mlle Roy (Charlotte), née le 6 août 1929.
Mlle Canivet (Diane), née le 28 février 1919.

Mention passable.

M. Merland (Michel), né le 22 février 1932.
Mlle Gautrand (Jacqueline), née le 6 février 1932.
Mlle Bossuat (Marie-Louise), née le 24 novembre 1923.
Mlle Vernageau (Marie), née le 10 février 1922.
Mlle Condamin (Jeanne), née le 12 août 1928.
Mlle Scaillieret (Yvette), née le 19 avril 1931.
M. Labarre (Albert-Paul), né le 16 octobre 1927.
Mlle Marty (Tatiana), née le 7 mai 1925.
M. Masset (Jean), né le 4 janvier 1924.
M. Verniere (Jean), né le 28 décembre 1923.
Mme Colombet (Françoise), née le 14 juin 1927.
M. Belgodère (Paul), né le 25 février 1921.
Mlle du Bos (Primerose), née le 12 novembre 1919.

Mlle Laherrere (Magdeleine), née le 24 novembre 1925.
Mlle Lefèvre (Simone), née le 30 août 1929.
M. Fontvieille (Jean), né le 28 juillet 1920.
Mlle Mazure (Françoise), née le 15 août 1929.
Mlle Limousin (Madeleine), née le 21 juillet 1929.
M. Chauveinc (Marc), né le 30 janvier 1924.
Mlle de Folin (Odile), née le 2 décembre 1921.
Mlle Levent (Pauline), née le 5 août 1926.
Mlle Mary (Thérèse), née le 10 novembre 1924.
Mlle Royer (Anne-Marie), née le 31 octobre 1925.

Le diplôme supérieur de bibliothécaire est conféré, à titre étranger, à:

Mention assez bien.

M. Willemin (Silvère), né le 15 septembre 1923.

Mention passable.

Mlle Abacioglu (Béhire), née le 20 février 1927.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bouland (Gérard-Georges), commandant de bord à l'Union aéromaritime de transport: pilote de ligne à l'U. A. T. depuis deux ans, s'était acquis tant par sa valeur professionnelle que par ses qualités d'homme, l'estime de ses camarades et de ses chefs; pilote calme, réfléchi, avait effectué le stage de transformation sur *Comet*. A trouvé la mort en service aérien commandé le 7 février 1953 à Eysines (Gironde). Totalisait 6.878 heures de vol.

M. Fabre (Jacques-Marie-Louis), copilote à l'Union aéromaritime de transport: jeune copilote, effectuait son premier vol à l'U. A. T. où il venait d'être engagé. A trouvé la mort en service aérien commandé le 7 février 1953, à Eysines (Gironde). Totalisait 70 heures de vol.

M. Costa (Michel-Hugues), officier radio à l'Union aéromaritime de transport: radio navigant entré à l'U. A. T. le 9 juin 1952, venait de la marine marchande. Sorti major de sa promotion à l'école nationale de l'aviation civile, s'était particulièrement bien adapté à l'aviation où ses qualités professionnelles étaient unanimement estimées. A trouvé la mort en service aérien commandé le 7 février 1953 à Eysines (Gironde). Totalisait 706 heures de vol.

M. Grangier (Jules-Henri-Marcel), officier mécanicien à l'Union aéromaritime de transport: particulièrement estimé pour ses qualités exceptionnelles de dévouement, camaraderie, entrain et amour du travail. Se donnait tout entier à son métier. A trouvé la mort en service aérien commandé le 7 février 1953 à Eysines (Gironde). Totalisait 5.734 heures de vol.

M. Le Dante (René), officier mécanicien à l'Union aéromaritime de transport: mécanicien entré à l'U. A. T. le 13 juin 1952 où il venait de terminer son stage de transformation sur D. C. 4, effectuait son entraînement en vol. Appliqué dans son travail, animé du meilleur désir de réussir, se révélait un élément de valeur. A trouvé la mort en service aérien commandé le 7 février 1953 à Eysines (Gironde). Totalisait 4.000 heures de vol.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 tendant au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement et de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 avril 1950 portant nomination de régisseurs comptables du service des ponts et chaussées du département de la Guyane française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du service des ponts et chaussées du département de la Guyane française, deux régies d'avances, l'une à Cayenne, l'autre à Saint-Laurent-du-Maroni, pour le payement des dépenses imputables sur les crédits de la section générale des programmes du fonds d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer et dont la liste est donnée ci-après:

1° Salaires, accessoires de salaires du personnel ouvrier;

2° Dépenses urgentes de fonctionnement dans la limite du montant maximum des achats, travaux ou transports dispensés de marché.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs est fixé à 2 millions de francs.

Il en sera justifié au trésorier-payeur général de la Guyane française dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le montant de ce cautionnement et celui de cette indemnité seront fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1950 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur des programmes économiques au ministère des affaires économiques, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
B. RENAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur des programmes économiques.
GRIMANELLI.

Réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1953, n° 23).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1953: page 6578, 1re colonne, à l'alinéa *b* du paragraphe 4°, au lieu de: « ... de l'article 645 est remplacé... », lire: « article 646... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Bonnefoi (Alexandre), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est placé dans la position de service détaché pour une période de deux ans, à compter du 15 décembre 1952, auprès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour y exercer les fonctions de traducteur.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 30 juillet 1953, en application de l'article 99 (§ 3) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Triquet (René-Henri), ingénieur des travaux des télécommunications aériennes de 3e classe, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, auprès du groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, pour y exercer les fonctions de contrôleur technique en vol.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1953:

a) *Cadre des services ordinaires.*

MM. Gaspard (B.), déjà inscrit en 1952.
Boucher.
Pietri, déjà inscrit en 1952.
Buovolo, déjà inscrit en 1951 et 1952.
Fleury, déjà inscrit en 1951 et 1952.
Kirchner.
Levy (L.-A.).
Charrueau.

b) *Cadre des services détachés.*

MM. Oesnel.
Bouly, déjà inscrit en 1952.
Beau (F.), déjà inscrit en 1951 et 1952.
Girard (G.), déjà inscrit en 1952.
Giguet, déjà inscrit en 1952.
Delattre, déjà inscrit en 1952.
Rouelle, déjà inscrit en 1951 et 1952.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour le grade d'ingénieur en chef a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1953:

I. — Cadre permanent

Ingénieurs ordinaires de 1re classe proposés pour ingénieurs en chef de 2e classe.

MM. Paoli, Stein, Dumas (M.), Dor, Dantu, Raiton, Nicolas, Courbon, Pairier-Wolodkowicz, Desbazeille, Duminy, Marchal, Bertheloot, Vergnes, Pouliquen, Kemler, déjà inscrits en 1951 et 1952.
MM. Jay, Ternant, Regnier, Tixeront, Vasseur (J.), Chaste, Sors, Pousse, Boulloche, Mogaray, Caudrelier, Merlin (P.), Rossard, Legrand (M.), Crosnier, Crussard, déjà inscrits en 1952.
MM. Pezet, Wennagel, Deschenes, Leroy, Richard, Antoine, Blachere, Boue, Bonnemoy, Spinetta, Clement, Texier.

II. — Cadre latéral

Ingénieurs ordinaires de 1re classe proposés pour ingénieurs en chef de 2e classe.

MM. Freychet, déjà inscrit en 1951 et 1952; Couvreux.

III. — Cadre spécial des bases aériennes

Ingénieur ordinaire de 1re classe proposé pour ingénieur en chef de 2e classe.

M. Jaby, déjà inscrit en 1952.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, M. Bonnenfant (Jean-Louis), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, directeur des bases aériennes, a été promu, à compter du 1er juillet 1953, ingénieur en chef hors classe.
Il prendra rang sur l'annuaire des ingénieurs des ponts et chaussées après M. Joubert (Pierre).

Par arrêté du 22 juillet 1953, les avancements suivants ont été accordés, à compter du 1er juillet 1953, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées:

I. — Cadre permanent

A. — *Ingénieurs en chef de 1re classe promus à la hors-classe.*

MM. Moch, Michaud, Lafaix, Saulgeot, Crouzet, Flinois, Nizery, Mathieu, Levy (Gilbert), Rostand, Vasseur, Vadot, Jonte.

B. — *Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Lepousse, Soubeyrand, Bernheim, Lantenois, Meunier, Doumeng, Feron, Fournet, Dollet, Leger, Loriferne, Lazard (Achille), Barbet, Deceile, Cachera, Aimond.

C. — *Ingénieurs de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Ouvrard, Wimbée, Temime, Mouries, Raboutot, Ramel, Gemaehling, Germain, Gayet, Rattier, Merlin (Y.), Ledain, Lerebour, Pouyol, Chaffardon, Morin, Astier, Marly, Manson, Marchais, Camaille, Lardeur, Betrand, Vignier, Monnet, Avril, Veyrenche, Boxon, Faisan-d'er, Huvillier, Guitonneau, Aris, Caron, Salva (J.), Benchouzi, Cancellon', Mante, Micaud.

D. — *Ingénieurs de 3e classe promus à la 2e classe.*

MM. Rio, Taillhan, Achintre, Rousseau, Teule, Fertin, Merot, Thomas, Serre, Salva (C.), Legrand (M.), Hervio, Fouchet, Deschamps, Galatoire-Malegarie, Delaunay, Delmas, Duvaux, Schmit, Legrand (G.), Maurus, Guelfi, Hirsch, Bourdillon, Tinhine, Thedie, Reynard, Legrand (L.), Nau, Clarin, Bayel, Grimond.

II. — Cadre latéral

A. — *Ingénieur en chef de 1re classe promu à la hors-classe.*

M. Baquerre.

B. — *Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Lassaivy, Martinot, Coyne, Jay.

III. — Cadre spécial des bases aériennes

A. — *Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Collin de L'Hortet, Thevenlau.

B. — *Ingénieurs de 2e classe promus à la 1re classe.*

MM. Hardy, Fifis.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, l'inscription de M. Balensi, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre des transports), sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées du même cadre, a été confirmée.

Par arrêté en date du 22 juillet 1953, M. Raoux (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) a été intégré dans le cadre permanent des ponts et chaussées avec la classe et l'ancienneté qu'il possédait dans le cadre latéral.
Il a pris rang sur l'annuaire entre MM. Laurent (Jacques) et Gervais de Rouville.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Rossignol de Fargues (Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, est placé, pour la période du 15 février 1953 au 15 avril 1953, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'accomplir une mission d'assistance technique au Moyen-Orient.

MARINE MARCHANDE

Institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 27 septembre 1948 autorisant le Gouvernement français à ratifier la convention internationale du travail n° 69 créant un certificat de capacité de cuisinier de navire;

Vu le décret du 13 décembre 1950 portant publication de cette convention;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, et notamment ses articles 3 et 73;

Vu l'avis de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce en date du 17 juin 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage.
Pour l'application du présent arrêté l'expression « cuisinier d'équipage » signifie la personne directement responsable de la préparation des repas de l'équipage.

Art. 2. — A bord des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, nul ne pourra remplir les fonctions de cuisinier d'équipage s'il n'est titulaire du certificat visé à l'article 1er.

Art. 3. — Le certificat d'aptitude prévu à l'article 1er sera exigible à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il pourra être dérogé à cette disposition par décision de l'administrateur de l'inscription maritime, soit en cas de pénurie de titulaires du certificat, soit en cas de défaillance, en cours de voyage, du cuisinier d'équipage du navire.

Art. 4. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage est délivré sans examen par décision du ministre chargé de la marine marchande aux candidats réunissant à la date de la demande les conditions suivantes:

a) Etre âgé de vingt et un ans au moins;

b) Etre titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par les services de l'enseignement technique, ou d'un certificat de fin d'apprentissage délivré par les chambres de métiers, pour l'une des spécialités de cuisinier ou de cuisinier pâtissier;

c) Avoir exercé pendant douze mois au moins à bord d'un navire de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux les fonctions de cuisinier, aide-cuisinier ou commis de cuisine.

Art. 5. — A titre transitoire, pendant les trois ans qui suivront la date de publication du présent arrêté, le certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier d'équipage pourra être délivré par le ministre chargé de la marine marchande aux marins âgés de vingt et un ans qui, sans être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de cuisinier ou de cuisinier pâtissier, auront rempli pendant deux ans les fonctions de cuisinier à bord des navires de commerce visés à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

JULES RAMARONY.

Modification à l'arrêté du 28 février 1952 instituant un certificat de matelot qualifié.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'arrêté du 28 février 1952 instituant un certificat de matelot qualifié;

Après avis de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce;

Sur le rapport du secrétaire général de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 28 février 1952 instituant un certificat de matelot qualifié est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. (nouveau). — Peuvent se présenter à l'examen d'aptitude à ce certificat:

« 1° Les marins âgés de vingt-cinq ans au moins, réunissant soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord d'un navire de commerce armé au long cours ou au cabotage;

« 2° Les marins âgés de vingt-huit ans au moins, réunissant soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord d'un navire de commerce ».

Art. 2. — La limite d'âge prévue à l'article 7 de l'arrêté susdit est fixée à:

1° Vingt-cinq ans pour les marins réunissant soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord d'un navire de commerce armé au long cours ou au cabotage;

2° Vingt-huit ans pour les marins réunissant soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord d'un navire de commerce.

Art. 3. — Le secrétaire général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 18 juin 1935 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réfection et de modification de la ligne à 60 kV reliant le poste de l'Isle-Jourdain (Vienne) au poste de Gript (Deux-Sèvres).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS BAULGROT.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à Mlle Mourdon (Marie), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953

JEAN-MARIE LOUVEL.

Cabinet du secrétaire d'Etat au commerce.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1953 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce:

Chargé de mission.

M. Etienne Kuntz (chargé de la liaison avec le Conseil économique), en remplacement de Mme Rolande Pineau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1953.

RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Kalt (Paul), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché au Cameroun pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1953, en qualité d'ingénieur de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 17 juin 1953, ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique les chargés de recherches dont les noms suivent:

Au 1er janvier 1949. — MM. Collier, Gouny, Hedin, Mlle Michaux.

Au 1er janvier 1950. — MM. Michel, Trocme.

Au 1er janvier 1951. — MM. Dommergues, Février, Pero, Vasseur.

Au 1er août 1951. — MM. Bernhard, Guilbot.

Au 1er janvier 1952. — MM. Ducet; Radet (en service détaché).

Au 1er août 1952. — M. Hallaire.

Au 1er janvier 1953. — MM. Arnoux, Betremieux, Busnel, Deisner, Fraisse, François; Godet (en service détaché); Lefèvre (Guy), Petit, Poux, Rautou, de Seze.

Au 1er août 1953. — M. Gauderon.

Par arrêté du 17 juin 1953, les chargés de recherches ci-après désignés, inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches, bénéficient d'une bonification d'échelon, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 22 décembre 1952, conformément au tableau ci-dessous:

NOMS	DATE de l'inscription.	ANCIEN échelon.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	NOUVEL échelon	ANCIENNETÉ dans le nouvel échelon.
MM.					
Hedin	1-1-1949.	4e	1 a 5 m.	5e	1 a 5 m.
Gonny	1-1-1949.	3e	9 m 13 j.	4e	9 m 13 j.
Michel	1-1-1950.	4e	3 a 11 m 5 j.	5e	3 a 11 m 5 j.
Trocme	1-1-1950.	4e	1 a 10 m 14 j.	5e	1 a 10 m 14 j.
Dommergues	1-1-1951 (1) au 1-1-1952.	3e	2 a 1 m.	4e	2 a 1 m.
		4e	Néant.	5e	Néant.
Fevrier	1-1-1951.	2e	2 a 8 m 7 j.	3e	2 a 8 m 7 j.
Pero	1-1-1951.	2e	2 a 5 m 7 j.	3e	2 a 5 m 7 j.
Vasseur	1-1-1951.	3e	9 m.	4e	9 m.
Bernhard	1-8-1951.	2e	3 a 1 m.	3e	3 a 1 m.
Guilbot	1-8-1951.	1er	3 a 6 m.	2e	3 a 6 m.
Ducet	1-1-1952.	4e	Néant.	5e	Néant.
Hallaire	1-8-1952.	1er	2 a 7 m.	2e	2 a 7 m.
Arnoux	1-1-1953.	1er	1 a 2 m.	2e	1 a 2 m.
Beiremieux	1-1-1953.	2e	Néant.	3e	Néant.
Busnel	1-1-1953.	1er	2 m.	2e	2 m. (2)
Deibner	1-1-1953.	1er	1 m 10 j.	2e	1 m 10 j.
Fraisse	1-1-1953.	2e	1 a 11 m.	3e	1 a 11 m.
Francois	1-1-1953.	2e	1 a 11 m.	3e	1 a 11 m.
Godet	1-1-1953	2e	2 a 5 j.	3e	2 a 5 j.
Lefevre (Guy)	1-1-1953.	3e	2 a 3 m.	4e	2 a 3 m.
Petit	1-1-1953.	2e	1 a 11 m.	3e	1 a 11 m.
Poux	1-1-1953.	2e	2 a 4 m.	3e	2 a 4 m.
Rautou	1-1-1953	4e	2 a 11 m.	5e	2 a 11 m.
Cauderon	1-8-1953.	2e	1 a 9 m.	3e	1 a 9 m.

(1) Compte tenu de l'avancement dont l'intéressé a bénéficié par arrêté du 20 février 1953.
(2) 2 ans 5 mois 13 jours de services militaires à faire valoir.

Liste d'admission dans les écoles d'industrie laitière.

1 Bonnet (Claude).
2 Pailliard (Jacques).
2 Noël (Bernard).
4 Christophe (Jean).
5 Guillard (Alain).
6 Brehier (Alain).
6 Brillanceau (Michel).
6 Turlay (Jean-Claude).
9 Faguais (Michel).
9 Prud'homme (André).
9 Tessier (Claude).
12 Piuchon (Auguste).
12 Dupuy (Jacques).
12 Regaudie (Jean-Jacques).
15 Crouzet (Michel).
15 Morin (Emile).
17 Paquet (Georges).
17 Lerat (Jean-Pierre).
17 Guillemin (Roland).
17 Grassignoux (Jean-Pierre).
21 Siffert (Guy).
22 Leluc (Maurice).
22 Paraire (Raymond).
22 Darquin (Gérard).
25 Meynieux (Claude).
26 Blancon (Michel).
27 Sollety (Jean-Claude).
28 Faucher (François).
28 Lichtblau (Michel).
28 Martineau (Henri).
31 Germain (Michel).
31 Ecolivet (André).
31 Botton (Maurice).
34 Nouzille (Jean-Paul).
34 Rouvreau (Roland).
34 Devienne (Jacques).
37 Delafoy (Paul).
37 Rivoire (Robert).
37 Valot (Marc).
40 Branger (Jean).
40 Joffre (Roger).
42 Delcros (Pierre).
42 Orlianges (Marc).
42 Dugrand (Régis).
42 Riou (Hervé).
46 Bouchet (Michel).
46 Begon (Raymond).
46 Picard (Jacques).
46 Mouchard (Jacques).
46 Monnier (Jean-Paul).
51 Huger (Georges).
51 Giraudeau (Jean-Marie).
54 Jodet (Michel).
54 Manteaux (Bernard).
54 Pochon (Jacques).
54 Grand (Pierre).
54 Lehagre (Paul).
58 Erlem (Pierre).
58 Charles (André).
58 Fradin (Michel).
58 Kerhervé (François).
62 Dangreau (Pierre).
62 Gibert (Georges).
62 Gannat (Yves).
62 Buet (Paul).
66 Girault (Sylvain).
67 Brunet (Jean-Marie).
67 Coupellier (Jacques).
67 Portier (Raymond).
67 Savonnet (André).
71 Blaquart (Guy).
71 Roirant (Claude).
73 Chardron (Serge).
73 Breau (Jean-Pierre).
73 Corbet (Robert).
73 Frêne (Alain).
73 Frombolaccia (Paul-Jean).
73 Sourin (Claude).
73 Le Poittevin de La Croix de Vaubois.
73 Quincy (Michel).
73 Rougerie (Raymond).
73 Le Gloan (Michel).
73 Martin (Jean).
73 Morillon (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 juillet 1953 admettant un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux, et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la lettre du gouverneur Rogue en date du 20 juillet 1953,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rogue (Jacques-Camille-Mariel), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Budget additionnel et rectificatif de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1953.

Par arrêté du 28 juillet 1953:

Le budget additionnel et rectificatif de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1953 a été arrêté, en recettes, à la somme de 17.069.412 F, répartie comme suit:

Chap. 1er. — Revenu des biens (pour mémoire).

Chap. 2. — Produits des publications et autres productions de l'institut: 650.000 F.

Chap. 3. — Produits des taxes et redevances payées par les particuliers et les entreprises utilisant les moyens de l'institut (pour mémoire).

Chap. 4. — Produits des taxes établies au profit de l'institut sur l'ensemble des produits exportés des territoires d'outre-mer ou sur les produits de même nature importés de ces territoires (pour mémoire).

Chap. 5. — Capital provenant de subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics (pour mémoire).

Chap. 6. — Subventions et fonds de concours de l'Etat: 5.580.000 F.

Chap. 7. — Subventions et fonds de concours des collectivités publiques: 10 millions de francs.

Chap. 8. — Excédent de recettes du compte administratif: 839.412 F.

Chap. 9. — Recettes accidentelles ou imprévues (pour mémoire).

Le budget additionnel et rectificatif de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1953 a été arrêté, en dépenses, à la somme de 17.069.412 F, répartie comme suit:

Chap. 1er. — Traitement et salaire du personnel administratif, technique et de service: 5.413.211 F.

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'institut: 1.483.462 F.

Chap. 3. — Assurances (pour mémoire).

Chap. 4. — Frais de déplacements, d'inspections, de missions, de représentation. — Stages de spécialisation: 1.250.000 F.

Chap. 5. — Rémunération du corps enseignant: 1.320.000 F.

Chap. 6. — Frais de fonctionnement de l'institut: 2.868.739 F.

Chap. 7. — Frais de rédaction, d'impression et de publication de la revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux: 1.500.000 F.

Chap. 8. — Location, aménagement et entretien des locaux: 275.000 F.

Chap. 9. — Bourses d'études, de formation et de spécialisation: 2.930.000 F.

Chap. 10. — Dépenses accidentelles et imprévues (pour mémoire).

Chap. 11. — Inventions, brevets, contrats (pour mémoire).

Chap. 12. — Service des emprunts (pour mémoire).

Chap. 13. — Contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de pensions aux fonctionnaires détachés à l'institut (pour mémoire).

Chap. 14. — Traitement des agents en congé de longue durée (pour mémoire).

Chap. 15. — Secours (pour mémoire).

Chap. 16. — Contribution aux frais nécessités par l'exercice du contrôle financier (pour mémoire).

Chap. 17. — Emploi de revenus ayant une affectation spéciale (pour mémoire).

Composition du conseil supérieur du travail.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 161 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1-CT du 4 mai 1953 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail;

Vu l'arrêté n° 2-CT du 18 juillet 1953 portant composition du conseil supérieur du travail;

Sur proposition des organisations professionnelles pour les représentants des employeurs et des travailleurs au conseil supérieur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme représentants des travailleurs au conseil supérieur du travail, au titre de la confédération française des travailleurs chrétiens:

Membre titulaire: M. David Soumah.

Membre suppléant: M. Murcier.

Art. 2. — L'inspecteur général du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

LOUIS JACQUINOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 juillet 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer pour l'année 1953:

1 Mlle Verique (Louise). — 2 M. Allard (Jean). — 3 Mlle Mazeau (Anne-Marie).

Par arrêté du 23 juillet 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer pour l'année 1953:

1 M. Fougeron (Marcelin). — 2 Mlle Marcoux (Gabrielle).

Par arrêté du 23 juillet 1953, est inscrite au tableau d'avancement des archivistes paléographes de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer pour l'année 1953:

Pour la 2e classe.

Mlle Menier (Marie-Antoinette).

Par arrêté du 23 juillet 1953, est promue archiviste paléographe de 2e classe:

Mlle Menier (Marie-Antoinette), à compter du 1er août 1953.

Administration générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1953 (arrêtés du 16 juillet 1953):

Page 6633, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Danjour (Benoît) », lire: « Danjou (Benoît) ».

Page 6635, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « de Geyer d'Ortlh (Alain) », lire: « de Geyer d'Orth (Alain) ».

(Le reste sans changement.)

Agriculture.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Lods (Gustave), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de servir auprès du condominium des Nouvelles-Hébrides, où il remplira les fonctions de chef du service de l'agriculture.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Descraques (Max), ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du gouvernement du Viet-Nam pour être mis à la disposition du secrétaire général pour les pays montagnards du Sud du domaine de la Couronne, à titre de technicien, à compter du 29 décembre 1952, pour une période de trente mois, augmentée de la durée des congés et des passages, et qui n'excédera pas cinq ans.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Roger (Léon), maître de recherches de 1re classe de laboratoire des services de l'agriculture d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès de l'université de Hanoï, pour occuper l'emploi de maître de conférences à la faculté des sciences, à compter du 1er février 1953, pour complément de séjour augmenté de la quote-part de congé et de la durée du passage de retour et qui n'excédera pas cinq ans.

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 les fonctionnaires de l'agence de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de chargé d'études économiques.

M. Berard (Jean-Pierre), pour compter du 19 novembre 1953.

Pour la 2e classe du grade de chef de section.

M. Lagraulet (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1953.

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de section.

Mme Coisel (Nicole), pour compter du 1er janvier 1953.

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de section.

M. de Calbiac (Jean), pour compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont promus:

Chargé d'études économiques de 1re classe.

M. Berard (Jean-Pierre), pour compter du 19 novembre 1953.

Chef de section de 2e classe.

M. Lagraulet (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1953.

Sous-chef de section de 1re classe.

Mme Coisel (Nicole), pour compter du 1er janvier 1953.

Sous-chef de section de 2e classe.

M. de Calbiac (Jean), pour compter du 1er janvier 1953.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 30 juillet 1953, M. Nguyen Van Hiep, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du gouvernement du Viet-Nam, à titre de technicien, à compter du 1er août 1952, pour une période de trente mois, augmentée de la durée des congés et passages et qui n'excédera pas cinq ans.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1953, a été constaté, pour compter du 21 juillet 1953, l'avancement automatique au 2e échelon du grade de géologue principal de 4e classe de M. Gerard (Jean), géologue principal de 4e classe, 1er échelon, du cadre général des géologues de la France d'outre-mer (rappels pour services militaires épuisés pour avancement en échelon).

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1953, M. Goupillaud (Pierre), ingénieur principal de 3e classe des mines de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, à compter du 1er juillet 1953, en vue de poursuivre des études présentant un intérêt général.

Services civils.

Par arrêté du 23 juillet 1953, M. Sautereau (Georges), adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, en retraite, est reclassé adjoint principal hors classe pour compter du 1er janvier 1941.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1953, M. Bazabas (Bernard), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 16 août 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1953, M. Bruneteaud (Roland), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter du 4 septembre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1953, il a été attribué à M. Brou (Bernard), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté complémentaire de 3 mois et 23 jours pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1953, l'article 2 de l'arrêté n° 520 du 21 mai 1953 a été rapporté en ce qui concerne la titularisation de M. Duparay (Ernest), adjoint technique de 4e classe stagiaire.

M. Duparay a été titularisé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter du 29 décembre 1952 (ancienneté du 29 décembre 1951; rappels pour services militaires attribués: 3 ans 7 mois 2 jours).

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Duparay a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'adjoint technique pour compter du 29 décembre 1952 avec ancienneté du 29 décembre 1951 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 2 jours).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 juillet 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutuelle des retraités de la fédération nationale de la Société nationale des chemins de fer français, groupe de Reims, n° 51-767, à Reims (hôtel de la Mutualité, 11, rue des Elus, à Reims).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juillet 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: L'Espérance, n° 26-57, à Aouste-sur-Sye; Des sapeurs-pompiers, n° 26-58, à Aouste-sur-Sye, avec la société mutualiste dite L'Avenir, n° 26-19, à Crest.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juillet 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Des cordonniers et autres corporations, n° 38-2, à Grenoble; Société de bienfaisance mutuelle, 7e bureau des menuisiers, tourneurs, serruriers et tonneliers de la ville de Grenoble, n° 38-7, à Grenoble; Le Soleil, n° 38-39, à Grenoble; La Fraternelle, n° 38-76, à Grenoble; L'Equitable, n° 38-111, à Grenoble; Des anciens militaires du génie, n° 38-395, à Grenoble; La Glaneuse, n° 38-603, à Grenoble; Société de secours mutuels de retraite et de placement des cuisiniers de Grenoble et du Sud-Est, n° 38-722, à Grenoble; Du personnel des caisses d'assurances sociales, d'allocations familiales et de congés payés de l'Isère, n° 38-1197, à Grenoble, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale express-Legendre, n° 69-189, à Lyon, avec la société mutualiste dite Société des compositeurs imprimeurs et employés d'imprimerie, n° 69-235, à Lyon.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des marchands de chiffons, n° 69-180, à Lyon, avec la société mutualiste dite La Forézienne, n° 69-330, à Lyon.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 11 juillet 1953, les agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent, inscrits sur la liste des agents admis au concours spécial pour l'emploi de contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, organisé le 31 janvier 1953 en application de la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, ont été nommés contrôleurs adjoints du travail et de la main-d'œuvre de 8e classe (indice 185) à compter du 1er janvier 1951:

Bercovici (Jacques).
Zaleski (Isabelle).
Marie (Ginevière).
Vandemeulebroucke (Louis).
Laffon (Suzanne).
Soubeyrand (Pierre).
Abad (Louis).
Tavernier (Robert).
Henniquau (Léon).
Ribardière (Maurice).
Guillon (René).
Godon (Roger).
Vilain (Denise).
Bonnefon (Renée).
Boyer (Jean).
Laroche (Daniel)
Duez (Robert).
Bercovici (Suzanne).
Roux (Odile).
Clerte (Christiane).
Porcheron (Henri).
Laville (Solange).
Durrat (Albertine)
Bastaert (Claire)
Giraud (Michel).
Sauvaget (Pierre).
Carola (Ferdinand).
Bazile (René).
Fouriscot (Pierre).
Truyens (Madeleine).
Brunet (Eugène).
Chaussoy (Gabrielle).
Maurand (Henriette).
Lebel (Denise).
Schawander (Simonne).
Beillard (René).
Pontier (Renée).
Boucherie (Jean).
Vayssières (Pierre).
Bertello (Michel).
Dincq (Charles).
Fromentin (Jean).
Stéphanopoli de Commene (Théodora).
Burande (Colette).
Dombret (Christian).
Vinet (Claudette).
Lebrun (Gisèle).
Gauthier (Marie-Louise).
Py (Albert).
Joselier (Marc).
Lefebvre (Maurice).
Halbert (Josiane).
Simandoux (Jean).
Burande (Gérard).
Bernard (Pierre).
Joachim (Louis).
Leyval (Andrée).
Maingaud (Suzanne).
Zilgien (Lucienne).
Olcese (Marcel).
Damase (Louis).
Hilaric (Théodore).
Damien (Claude).
Feugeas (Madeleine).
Nagnan (Georges).
Gouyon (Denise).
Forest (Jack).
Bouygues (Elie).
Desvigne (Jean).
Papachristos (Madeleine).
Legatt (Jacqueline).
Servoir (Marie-Louise).
Bougros (Louis).
Ilbert (Jean).
Luneau (Pierre).
Gaillard (Jean).
Brient (Fernande).
Robert (Edmée).
Andries (Andrée).
Ismeolari (Josette).
Philippe (Simone).
Rumeau (Baptistine).
Voisin (René).
Blaes (Alfred).
Poupinel (Jean).
Velasco (Marie).
Harel (Denise).
Dubois (Maurice).
Laboure (Marie).
Lancieux (Clovis).
Lecat (Jeanne-Marie).
Medard (Jean).
Pangrani (Joseph).
Feree (Annette)
Duclosson (René).
Piquiaud (Henri).
Billy (Charles).
Darcel (Paulette).
Sick (Jean).
Robert (Albert)
Thomas (Louis).
Monge (Anna).
Lapp (Rolande).
Naal (Eugénie)
Langlin (Claude).
Lecomte (Raymonde).
Scialom (Jeannine).
Roques (Georges).
Bouqueneur (Maurice).
Homps (Henri)
Mougeot (Marcel).
Fedlere (Adrien).
Minette (Hubertine).
Chavaroc (Andrée).
Chastanet (Roger).
Haezenberghe (Lucile).
Mallet (Aimé)
Toulouse (Claude).
Deleau (Marcelle).
Pouget (Marcel).
Lorion (Jean)
Beaufume (Joseph).
Auffret (Yvette).
Pernot (Fernand).
Sanson (Pierre).
Proust (Henriette).
Randon (Renée).
Le Nai (Andrée).
Poggi (Laurent).
Morcely (Jean).
Hitte (Roger)
Bouvrie (Constantin).
Rebillard (Paul).
Lucas (Yvette).
Manein (Jean).

Salewyn (Maurice).
Chaussay (Andrée).
Gueudet (Marie-Louise).
Lefebvre (Andrée).
Nicolas (Eliane).
Gobert (Edouard).
Billet (Jean).
Ricot (Marguerite).
Gonet (Denise).
Laine (Robert).
De Saint-Mihil (Jean)
Gillard (Jacqueline).
Monier (Simone).
Thomelet (Jean).
Escure (Jeanne).
Rouire (Simone).
Catignon (Arlette).
Dehaudt (Georges).
Heuty (Michel).
Pichard (Jacques).
Nouhaud (Germaine)
Pierre (Maurice).
Delhoume (Charles).
Bonneau (Roger).
Dayde (Robert).
Glorieux (Roger).
Chiron (Renée).
Huard (Jacques).
Couvrand (Rose-Marie).
Rebillet (Serge).
Beaucamp (Edmond).
Masveyraud (Pierre).
Bouvier (Marie).
Abadie-Mangin (Henriette).
Dronsart (Monique).
Regnier (Maurice).
Ghersi (André).
Plessis (Jacques).
Arnaud (Juliette).
Maurice (Georgette).
Macces (Daniel).
Durrat (Pierre).
Beaufays (Maurice).
Vincent (Denise).
Meyer (Charles).
Piazer (Paulette).
Douay (Jeannine).
Chapelle (Emilie).
Poulain (Huguette).
Topart (Denise).
Dessauw (Henri).
Hancotte (Odette).
Zuber (Alphonse).
Cavin (André).
Mezan (Henriette).
Ilp (Simone).
Coquel (Yvette).
Deroo (André).
Bartoli (Marc).
Barbe (Paul).
Decarre (Edmond)
Nesa (Camille).
Nallino (Arlette).
Laboucarie (Jeanne).
Chatelier (Denise).
Martimort (Georges).
Patrigot (André).
Larrue (Georges).
Renaut (Denise).
Courtes (Amélie).
Perrigueur (Pierre).
Marche (Henri).
Caillat (Noëlle).
Zavan (Régine).
Cauneau (Claude).
Morand (Gisèle).
Pluvinage (Renée).
Vallée (Pierre)
Renaut (Henri).
Gandoliere (Louise).
Proucelle (Albert).
Gauvin (Claude).
Philippe (Arthur).
Normand (Simone).
Fargeas (Jeanne).
Choque (Lucienne).
Meyer (Denise).
Pataud (Renée).
Sambain (Lucienne).
Bonnet (Julien).
Carrier (Lucien).
Jessus (Jean).
Vandenbogaert (Henri).
Lecole (André)
Pavageau (Gustave).

N. B. — Les agents précités sont classés dans l'ordre d'inscription sur la liste d'admission au concours.

Report de l'échéance d'homologation de presses et de protecteurs pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations accordées antérieurement à la présente décision, en application de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, à des constructeurs ou vendeurs de presses ou de protecteurs pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux et qui viendront à échéance le 31 décembre 1953, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Ne peuvent bénéficier de la prorogation que les constructeurs ou vendeurs qui ont pris l'engagement de n'exposer et de ne mettre en vente ou en location que des presses ou des protecteurs pour presses conformes aux plans et notices déposés par eux au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié, en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements E. W. Bliss et Ce, 54, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 146 - 2733 - D 753. — Type 23 1/2 P E F. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Nombre de coups-minute: 90. Course du coulisseau: 220 mm.

Cette machine est équipée du dispositif à commande électrique par boutons-poussoirs homologué sous le n° 116 - 565 - D 519 par décision du 19 mai 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses type Velox construites par les Etablissements Raskin, à Angleur-Liége (Belgique) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 397 - 2734 - D 743. — Type 10 R. R. — Capacité de frappe: 10 tonnes. Nombre de coups-minute: 100 à 1.000. Course du coulisseau: 38 mm.

N° 397 - 2735 - D 753. — Type R. R. — Capacité de frappe: 20 tonnes. Nombre de coups-minute: 500 à 1.000. Course du coulisseau: 57 mm.

N° 397 - 2736 - D 753. — Type 30 R. R. — Capacité de frappe: 30 tonnes. Nombre de coups-minute: 500 à 1.000. Course du coulisseau: 67 mm.

N° 397 - 2737 - D 753. — Type 50 R. R. — Capacité de frappe: 50 tonnes. Nombre de coups-minute: 500 à 1.000. Course du coulisseau: 100 mm.

Ces machines sont munies d'une cage fixe homologuée définitivement sous les numéros suivants:

N° 397 - 2734 *bis* - D 753.
N° 397 - 2735 *bis* - D 753.
N° 397 - 2736 *bis* - D 753.
N° 397 - 2737 *bis* - D 753.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10, 13 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les balanciers à friction à vis à commande hydraulique présentés par les Etablissements Moynet, 26, rue du Renard, à Paris (4e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 434 - 2738 - D 753. — Type F B. — Diamètre des vis: 80. Capacité de frappe: 30 tonnes. Course du coulisseau: 160 mm.

N° 434 - 2739 - D 753. — Type F C. — Diamètre des vis: 90. Capacité de frappe: 40 tonnes. Course du coulisseau: 180 mm.

N° 434 - 2740 - D 753. — Type F D. — Diamètre des vis: 100. Capacité de frappe: 50 tonnes. Course du coulisseau: 210 mm.

N° 434 - 2741 - D 753. — Type F E. — Diamètre des vis: 110. Capacité de frappe: 60 tonnes. Course du coulisseau: 210 mm.

N° 434 - 2742 - D 753. — Type F G. — Diamètre des vis: 120. Capacité de frappe: 75 tonnes. Course du coulisseau: 210 mm.

N° 434 - 2743 - D 753. — Type F G I — Diamètre des vis: 125. Capacité de frappe: 90 tonnes. Course du coulisseau: 250 mm.

N° 434 - 2744 - D 753. — Type F H. — Diamètre des vis: 140. Capacité de frappe: 115 tonnes. Course du coulisseau: 300 mm.

N° 434 - 2745 - D 753. — Type F J. — Diamètre des vis: 150. Capacité de frappe: 125 tonnes. Course du coulisseau: 300 mm.

N° 434 - 2746 - D 753. — Type F K. — Diamètre des vis: 180. Capacité de frappe: 200 tonnes. Course du coulisseau: 350 mm.

N° 434 - 2747 - D 753. — Type F K B. — Diamètre des vis: 180. Capacité de frappe: 200 tonnes. Course du coulisseau: 350 mm.

N° 434 - 2748 - D 753. — Type F L. — Diamètre des vis: 200. Capacité de frappe: 250 tonnes. Course du coulisseau: 360 mm.

N° 434 - 2749 - D 753. — Type F M. — Diamètre des vis: 160. Capacité de frappe: 150 tonnes. Course du coulisseau: 320 mm.

N° 434 - 2750 - D 753. — Type F O. — Diamètre des vis: 230. Capacité de frappe: 350 tonnes. Course du coulisseau: 360 mm.

Ces machines sont équipées de l'écran de sécurité qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1954 sous le numéro suivant: n° 434 - 2751 - T 753.

Art. 4. — En exécution des articles 7 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1954 la double commande à main construite par M. Marius Vivier, 20, avenue de Saxe, à Lyon (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 31 - 2752 - T 753.

Art. 5. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, les écrans protecteurs construits par la Société Plussur, 88, avenue du Maréchal-de-Saxe, à Lyon (Rhône), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 117 - 1606 - T 753. — Ecran protecteur à mouvement automatique pour presses à arcades.

N° 117 - 1607 - T 753. — Ecran protecteur à mouvement semi-automatique pour presses à arcades.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 17 juillet 1951.

Art. 6. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, l'écran protecteur pour presses à double effet à table montante construit par les Etablissements Guyot frères, 6, rue des Pareux, à Taverny (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 313 - 1677 - T 753. — Dispositif n° 4.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 septembre 1951.

Art. 7. — En exécution des articles 7 (§ *a*), 11, 13 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1954, le dispositif de sécurité à double commande à main pour balancier à friction à vis, d'une puissance inférieure à 100 tonnes, construit par la société Constructions mécaniques Pinchart-Deny, 107, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 108 - 1661 - T 753.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 août 1951.

Art. 8. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequin et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 9. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangeureuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements A. Huard, 53 à 61, rue des Périchaux, Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 1 - 2.724 - D 753. — Type 40 D M. — 2 meules vitrifiées: 400 × 40 × 127. Tours minute: 1.200. Puissance: 3 CV.

N° 1 - 2.725 - D 753. — Type 40 ML 35. — 1 meule: 400 × 40 × 127. 1 lapidaire: 350 × 50 × 150. Tours minute: 1.200. Puissance: 3 CV.

N° 1 - 2.726 - D 753 — Type 35 D L. — 2 lapidaires: 350 × 50 × 150. Tours minute: 1.200. Puissance: 3 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par la société Outillage Val d'Or, 47, rue Cambon, à Paris (1er), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 96 - 2.727 - D 753. — Type 245 E. — 1 meule vitrifiée: 200 × 90 × 24. Nombre de tours minute: 3.000. Puissance: 1 CV.

N° 96 - 2.728 - D 753. — Type Ménager 125. — 1 meule vitrifiée: 125 × 8 × 13. Nombre de tours minute: 2.000. Puissance: 1/4 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive l'ébarbeuse construite par la société Outillage Mécaval, 49, rue Cambon, à Paris (1er), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 465 - 2.729 - D 753. — Type E 125. — 1 meule vitrifiée: 125 × 15 × 25. Tours minute: 5.500. Puissance: 1/2 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1953, les ébarbeuses construites par la société Outillage Mécaval, 49, rue Cambon, à Paris (1er), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 465 - 2.730 - P 753. — Type 300 B. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2 à 6,4. Tours minute: 8.000.

N° 465 - 2.731 - P 753. — Type 600 A. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2 à 6,4. Tours minute: 8.000.

N° 465 - 2.732 - P 753. — Type 600 B. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 250 × 3,2 à 6,4. Tours minute: 6.000.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3°), 6, 8 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, font l'objet d'une homologation définitive les presses à cuir à plateau pivotant présentées par M. Dulova, 29 bis, rue des Francs-Bourgeois, à Paris (4e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 526 - 2.753 - D 753. — Type 288. — Capacité de frappe: 12 tonnes. Nombre de coups minute: 225. Course du coulisseau: 16 mm.

N° 526 - 2.754 - D 753. — Type 289 — Capacité de frappe: 12 tonnes. Nombre de coups minute: 225. Course du coulisseau: 16 mm.

Ces machines sont équipées d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 sous le numéro suivant: n° 526 - 2.755 - T 753.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail, sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 28 juillet 1953, sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement, sur l'exercice 1952, par la loi n° 51-1197 du 31 décembre 1951, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, est et demeure définitivement annulée une somme de 30.601.950 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la reconstruction et du logement:

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs...	20.000 F.
Chap. 9000. — Regroupements des services administratifs	30.581.950
Total	30.601.950 F.

Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-57 du 3 février 1953, par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 30.601.950 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la reconstruction et du logement:

Chap. 33-02. — Prestations et versements facultatifs...	20.000 F.
Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	30.581.950
Total égal.....	30.601.950 F.

Institution d'une commission interministérielle consultative chargée d'examiner les conditions de la cession de l'immeuble expérimental dit Tour Perret, à Amiens.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les lois de finances successives qui ont prorogé les dispositions de cette ordonnance;

Vu l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947;

Vu la loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission interministérielle consultative chargée d'examiner les conditions de cession de l'immeuble expérimental dit Tour Perret, sis à Amiens.

Art. 2. — La commission est composée:

D'un conseiller d'Etat, président;

D'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

D'un représentant du secrétaire d'Etat au budget;

De deux représentants du ministre de la reconstruction et du logement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la construction au ministère de la reconstruction et du logement.

Fait à Paris, le 4 août 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 juillet 1953, il est mis fin, à compter du 1er août 1953, aux fonctions de M. Mouton (Alfred), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Oise, pour le payement de certaines dépenses d'acquisitions et d'expropriations.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 30 juillet 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment ses articles 2 et 4;

Vu le décret n° 53-103 du 14 février 1953 portant attribution d'un pécule aux déportés et internés politiques,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à l'effet de signer, au nom du ministre, les décisions portant rejet des demandes d'attribution du pécule présentées soit par les déportés et internés politiques, soit par leurs ayants cause.

La même délégation est donnée au fonctionnaire de la préfecture de la Seine actuellement chargé de la direction des services de la délégation interdépartementale de Paris.

Art. 2. — Délégation est également donnée aux délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'au fonctionnaire de la préfecture de la Seine susvisé, pour statuer, au nom du ministre, sur les recours gracieux formulés par les postulants dont les demandes ont été rejetées.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement des délégués interdépartementaux ou du fonctionnaire de la préfecture de la Seine visé aux articles précédents, délégation est donnée aux délégués adjoints chargés de l'intérim des services interdépartementaux susvisés.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 24 juillet 1953, M. le docteur Poncet, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Côte-d'Or, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 août 1953.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 juillet 1953, est maintenu en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, pour exercer ses mandats de conseiller général et maire de Saint-Leu (Ile de la Réunion), M. Hoarau (Mario), inspecteur adjoint.

Tableau complémentaire d'avancement de grade des administrateurs de 3e classe pour l'année 1953.

Ont été inscrits au tableau d'avancement de grade des administrateurs de 3e classe les inspecteurs rédacteurs, élèves à l'école nationale supérieure, désignés ci-après:

MM. Rollet, La Rochette, Lemoine, Cabarbaye, Aimini, Bonnichon, Buffin, Picarle, Massard, Fabre, Calas, Mouton, Charlet, Vincent.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Des arrêtés préfectoraux ont nommé à l'emploi d'agent de travaux des ponts et chaussées stagiaire, au titre de la législation sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Benet (Marcel), Cher (1), 1er novembre 1952 (2), 20 octobre 1953 (3).
Bouchet (Maurice), Deux-Sèvres, 1er novembre 1952, 14 octobre 1952.
Catrevaux (Marcel), Morbihan, 1er mai 1953, 4 mai 1953.
Coinçon (Célestin), Doubs, 1er février 1953, 3 février 1953.
Couturier (René), Dordogne, 1er novembre 1952, 6 novembre 1952.
Delegue (Joseph), Drôme, 1er octobre 1952, 17 septembre 1952.
Develle (Marcel), Ardennes, 1er mars 1953, 3 février 1953.
Dufaud (Louis), Charente, 1er octobre 1952, 26 septembre 1952.
Fargeix (Jean), Corrèze, 1er décembre 1952, 24 novembre 1952.
Gauthier (Ludovic), Vaucluse, 1er mai 1953, 25 avril 1953.
Jarrigeon (Jean), Indre, 1er décembre 1952, 25 novembre 1952.
Martin (Jean), Côte-d'Or, 1er novembre 1952, 12 octobre 1952.
Maujean (Maurice), Moselle, 29 septembre 1952, 8 octobre 1952.
Menguy (Yves), Var, 1er novembre 1952, 21 octobre 1952.
Meudec (François), Finistère, 3 février 1953 (3).
Mordelet (François), Côtes-du-Nord, 1er octobre 1952, 19 septembre 1952.
Pellerat (Claude), Allier, 31 octobre 1952 (3).
Pennarubia (Antoine), Pyrénées-Orientales, 1er décembre 1952, 22 novembre 1952.
Rablade (Paul), Gironde, 15 novembre 1952, 8 novembre 1952.
Plantin (Ferdinand), Ardèche, 20 octobre 1952 (3).
Remond (René), Côte-d'Or, 1er novembre 1952, 11 octobre 1952.
Roux (Marius), Bouches-du-Rhône, 1er février 1953, 25 janvier 1953.
Schmitt (Jacques), Bas-Rhin, 1er décembre 1952, 26 novembre 1952.
Wipf (Philippe), Bas-Rhin, 1er décembre 1952, 26 novembre 1952.

(1) Département d'affectation. — (2) Date de nomination. — (3) Date de l'arrêté préfectoral.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 10 *juillet* 1953.
(*Journal officiel* du 11 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 103) sur l'article 11 du projet de loi portant redressement économique et financier:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 111) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant redressement économique et financier:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 16 *juillet* 1953.
(*Journal officiel* du 17 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 113) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagements fiscaux:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 115) sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à l'assistance médicale gratuite:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 17 juillet 1953, la deuxième chaire de « droit civil » de la faculté de droit de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Houin, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar.

Dans sa séance du 19 juin 1953, la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar a adopté une délibération n° 53-186 relative au régime de l'admission temporaire des sucres.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 30 juillet 1953.

DELIBERATION N° 53-186

MODIFIANT LE RÉGIME DOUANIER DE L'ADMISSION TEMPORAIRE DES SUCRES.

La commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar,

Délibérant conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, à l'article 6 du décret du 2 juillet 1928 pris pour son application, et aux articles 40 et 58 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délégation qui lui a été donnée par la délibération de l'assemblée repsentative n° 53-118 du 25 mars 1953,

A adopté, au cours de sa séance du 19 juin 1953 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 3 de la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative n° 53-48 du 5 janvier 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les sucres importés sous le régime de l'admission temporaire doivent être dirigés sur une raffinerie où ils sont pris en charge par le service des contributions indirectes qui exerce la raffinerie. Toutefois, la dispense de l'obligation de transport à la raffinerie peut être accordée par décision du haut commissaire, qui fixera, dans ce cas, les modalités de prise en charge ».

Délibéré et adopté en séance du 19 juin 1953.

Le secrétaire, Signé: MAHONJO. — *Le président,* Signé: GAY.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'achats du second semestre 1953, de crédits destinés à financer des importations du produit suivant:

Poste n° 9 *bis:* Glutamate de soude.

Les demandes de licences d'importation concernant ce produit qui seront soumises à un examen simultané (appels d'offres) devront être parvenues à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour à midi suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-finlandais du 23 juillet 1953, valable du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Les contingents repris à la liste B de l'accord peuvent être, sauf indications contraires utilisés en totalité.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés, indiqués ci-après, sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉRO du poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
12	728 C	Peaux de veaux. — Groupement d'importation des cuirs et peaux.
27	Ex 826	Papier pour la presse. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, délivrée par le vendeur étranger, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉRO du poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
4	263	Amiante.
6	Ex 580 B	Essence de bois.
7	Ex 580 B	Essence d'aiguilles de pin.
8	Ex 582	Poix de tall (poix de sulfate).
9	Ex 582	Pétrolac.
10	Ex 630	Résine liquide distillée.
11	Ex 630	Résine liquide brute.
13	759 B	Pelleteries brutes.
14	Ex 765 A	Bois de papeterie.
15	Ex 765	Bois de mines.
16	787 A	Bois sciés.
17	773	Placages de bouleaux.
18	778	Farine de bois (extra blanche, tamis supérieur à 120).
19	784	Contreplaqués de bouleaux.
20	789 et 799	Articles divers en bois, y compris portes et fenêtres.
21	Ex 794 A	Bobines en bois.
22	Ex 794 A	Tubes et bobines en bois pour tissages.
23	Ex 822 A	Pâtes mécaniques.
24	Ex 822 A	Pâtes textiles.
25	Ex 822 A	Pâtes à papier chimiques.
26	825 D	Papier simili-sulfurisé.
28	Ex 826	Papier Kraft.
29	Ex 826	Papier au bisulfite.
30	Ex 826	Autres papiers.
31	Ex 826 à 828	Cartons.
34	Ex 830 et ex 833	Papier Kraft crêpé et goudronné.
35	Ex 830 à 833	Produits divers en papier et carton, notamment papier disgramme et bobines en papier pour filature.
36	837	Papiers peints.
37	1440 C, 1938 et 1939	Armes de chasse et pièces de rechange.
38	1596 B et D	Ecrémeuses, barates et pièces de rechange.
39	1700, 1701	Moteurs électriques et accessoires.
40	1840	Manomètres.
41	1989 à 2002	Articles de sport.
42	Divers.	Machines et appareils divers.
43		Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaire à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, délivrées par le vendeur étranger, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour à midi suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des ministères techniques compétents.

NUMÉRO du poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
32	829	Panneaux isolants non laqués. — Le quart du contingent est mis en répartition.
33	829	Panneaux isolants laqués. — Le quart du contingent est mis en répartition.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1953: page 6807, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Poste 2. — Concentrés et dérivés d'agrumes à l'exception des jus d'oranges (X) ». Une partie du contingent est réservée à l'Afrique du Nord. D'autre part, les licences délivrées au titre de l'avis aux importateurs du 17 juin 1953 seront imputées sur le contingent de l'accord », lire: « Poste 2. — Concentrés et dérivés d'agrumes à l'exception des jus d'oranges (X) ».

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-huitième semaine du 11 au 17 juillet 1953.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.437.830	3.451.940	»	»	14.110	0,4
Bagages et consigne	69.590	69.607	»	»	17	»
Colis postaux, petits colis	216.000	196.585	19.415	9,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.139.740	4.515.716	»	»	375.976	8,3
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.863.160	8.233.848	»	»	370.688	4,5

II. — **Evaluation des recettes au 17 juillet 1953.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1953	RECETTES évaluées du 1er juin au 17 juillet 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 juillet 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 juillet 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	37.033.631	19.214.110	56.247.741	52.125.323	4.122.418	7,9	»	»
Bagages et consigne	618.340	392.870	1.011.210	959.348	51.862	5,4	»	»
Colis postaux, petits colis	5.696.666	1.979.860	7.676.526	7.080.474	596.052	8,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	103.578.139	35.365.920	138.944.059	147.124.442	»	»	8.180.383	5,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	146.926.776	56.952.760	203.879.536	207.289.587	»	»	3.410.051	1,6

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels;* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 août 1953	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
353 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	353 40	.... ..
163 60	Cie Fse Somalie	100 F Djib	461 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8320 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8319 ..	8318 ..
694 85	Belgique	100 F b	700 .	694 75	703 25	694 93	694 85
5031 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5106 25	5030 ..	.... ..
972 75	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	972 90	972 80
9199 ..	Pays-Bas	100 fl	9240 52	9141 60	9279 80	9201 ..	.... ..
6718 ..	Suède	100 c s	6765 623	6715 ..	6816 59	6720 ..	6718 50

Derniers cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 août 1953	
79 92 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 .	7994 ..	7992 ..
999 ..	Egypte	1 liv égyp	1005 04	997 ..	1013 ..	1000 50	999 50
56 45	Italie	100 lire	55 022	55 60	56 15	56 45	.... ..
4030 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4090 .	4060 ..	4040 ..
4985 ..	Norvège	100 c n	4990 ..	4860 ..	4940	4967 50	.... ..
1217 75	Portugal	100 esc	1217 39	1206 25	1225 50	1217 75	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 70	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1356 15	1337 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BRASSERIE MASSE-MEURISSE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL : 21.600.000 F

114, RUE DE LA BARRE, A LILLE

R. C. : 7168.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Liste des obligations sorties au tirage du 1er juillet 1953 et des obligations sorties à des tirages précédents remboursables au guichet de la banque Scalbert, à Lille, à dater du 1er septembre 1953.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3	52	896	50	1.661	53
4	52	907	53	1.679	53
21	50	921	53	1.730	52
78	52	959	53	1.731	51
79	53	993	52	1.734	51
85	53	1.012	52	1.735	53
102	53	1.022	53	1.737	51
108	52	1.035	52	1.740	53
133	51	1.042	52	1.766	53
141	51	1.046	52	1.772	53
142	51	1.079	53	1.783	53
143	52	1.088	53	1.785	53
152	52	1.099	53	1.823	52
177	52	1.111	53	1.827	53
181	53	1.151	53	1.846	53
182	53	1.156	53	1.852	53
285	50	1.158	53	1.866	53
293	53	1.169	53	1.879	49
322	53	1.181	52	1.899	53
328	53	1.201	53	1.927	53
340	53	1.207	53	1.929	53
343	52	1.229	50	1.931	53
356	53	1.279	53	1.932	53
379	53	1.288	50	1.953	50
381	52	1.300	53	1.954	52
416	52	1.306	52	1.961	53
423	53	1.310	52	1.963	53
427	50	1.312	52	1.964	52
429	53	1.358	53	1.976	53
465	52	1.387	53	1.979	53
473	53	1.388	53	1.982	53
486	52	1.403	51	2.001	52
524	53	1.412	53	2.002	52
527	53	1.414	52	2.014	53
537	53	1.415	53	2.015	53
567	51	1.439	52	2.026	53
590	52	1.480	52	2.053	52
595	53	1.497	53	2.077	53
601	53	1.523	53	2.087	53
619	52	1.527	47	2.091	53
643	49	1.528	52	2.112	53
644	49	1.529	48	2.116	51
661	53	1.531	50	2.125	52
662	53	1.532	53	2.134	53
670	52	1.533	48	2.138	51
805	53	1.534	45	2.151	53
807	52	1.537	43	2.158	52
810	52	1.552	53	2.174	53
816	53	1.586	52	2.179	43
848	52	1.621	52	2.181	46
857	52	1.653	53	2.182	49
881	51	1.656	53	2.184	52
2.274	53	2.802	52	3.558	53
2.295	51	2.807	53	3.572	53
2.303	52	2.834	53	3.580	52
2.313	52	2.850	52	3.593	53
2.334	52	2.852	53	3.644	53
2.339	52	2.853	53	3.653	51
2.344	53	2.919	46	3.671	52
2.352	52	2.957	53	3.713	53
2.355	53	2.963	53	3.746	52
2.369	53	2.973	53	3.759	52
2.375	53	2.980	53	3.762	51
2.409	52	2.995	52	3.764	49
2.423	53	3.018	53	3.784	53
2.429	53	3.035	53	3.790	53
2.432	52	3.039	53	3.791	53
2.438	52	3.049	51	3.804	52
2.442	49	3.053	53	3.808	52
2.444	53	3.059	51	3.809	52
2.453	53	3.108	52	3.823	45
2.454	53	3.113	51	3.825	46
2.457	53	3.117	53	3.830	44
2.481	52	3.160	53	3.834	53
2.516	53	3.210	53	3.840	44
2.536	53	3.217	53	3.842	47
2.561	53	3.239	53	3.845	43
2.583	53	3.258	50	3.850	45
2.611	52	3.270	53	3.852	41
2.627	51	3.299	52	3.855	46
2.630	53	3.317	53	3.861	43
2.634	51	3.328	53	3.862	46
2.635	53	3.330	49	3.866	40
2.660	52	3.344	51	3.875	53
2.663	53	3.419	53	3.909	53
2.691	53	3.420	53	3.927	53
2.692	52	3.479	53	3.977	51
2.733	53	3.489	53	3.988	52
2.772	52	3.492	53	3.989	53
2.787	53	3.505	53	3.996	53
2.790	53	3.535	53		

L'ELECTRO-PORCELAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 16470.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1953.

Parmi les obligations sorties en 1943, seule l'obligation n° 272 reste à rembourser.

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

(CHARENTE-MARITIME)

Tirage des obligations de l'emprunt de 13.650.000 F pour travaux de défense contre la mer (1er juillet 1953).

Les obligations portant les numéros suivants seront remboursées au pair à partir du 1er février 1954.

11	20	32	47	67	785	841	863	869	950
91	98	211	234	244	958	977	996	1.014	1.045
268	338	365	407	494	1.031	1.065	1.132	1.160	1.164
544	665	730	744	767	1.184	1.216	1.287	1.342	

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

Registre du commerce: 1047 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Cette société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé au rachat en Bourse d'une partie des obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1953.

Ces obligations, jointes à celles tirées au sort, forment la totalité de l'amortissement pour 1953.

Liste des obligations 4 0/0 1945 à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61	52	1.911	52	3.806	53
98	52	1.925	53	3.817	53
162	53	1.936	53	3.823	53
213	52	1.948	53	3.890	53
262	52	1.970	53	3.921	53
263	52	2.023	52	3.972	52
275	52	2.066	53	3.977	51
315	53	2.067	53	3.982	53
330	53	2.095	53	4.016	52
332	53	2.111	53	4.087	53
415	53	2.138	53	4.096	53
440	53	2.162	53	4.111	52
445	51	2.175	53	4.140	52
569	53	2.296	53	4.141	52
587	53	2.313	53	4.218	53
597	53	2.357	53	4.241	53
599	52	2.360	53	4.295	53
632	53	2.372	53	4.305	52
633	53	2.390	53	4.307	53
670	52	2.451	52	4.319	53
686	53	2.457	53	4.337	51
711	53	2.458	52	4.400	53
712	53	2.459	52	4.406	53
713	53	2.497	51	4.418	53
714	53	2.538	53	4.456	53
764	51	2.551	52	4.466	52
818	53	2.598	53	4.494	52
821	52	2.623	46	4.500	53
832	53	2.699	52	4.507	53
852	53	2.734	53	4.509	53
856	51	2.819	53	4.537	53
874	53	2.888	53	4.596	53
885	53	2.899	53	4.629	53
1.023	53	2.916	52	4.640	53
1.037	53	2.974	53	4.728	53
1.102	53	3.007	53	4.743	53
1.124	53	3.031	53	4.780	53
1.164	53	3.050	53	4.886	53
1.186	52	3.062	53	4.891	53
1.205	53	3.069	52	4.896	53
1.226	52	3.141	53	4.963	53
1.232	52	3.142	53	4.991	53
1.233	52	3.171	53	5.014	53
1.235	51	3.175	53	5.035	46
1.284	52	3.196	52	5.056	53
1.283	53	3.199	52	5.067	52
1.370	53	3.202	52	5.082	53
1.383	51	3.226	53	5.122	53
1.384	51	3.296	51	5.133	52
1.393	53	3.297	51	5.237	53
1.398	53	3.366	53	5.307	53
1.439	53	3.414	53	5.308	53
1.514	52	3.438	52	5.334	52
1.519	53	3.525	53	5.361	53
1.531	53	3.553	51	5.399	53
1.563	53	3.585	52	5.448	52
1.574	53	3.602	53	5.481	53
1.581	53	3.606	53	5.536	53
1.594	53	3.648	53	5.537	53
1.631	53	3.649	53	5.538	53
1.665	53	3.650	53	5.555	53
1.686	53	3.651	53	5.556	53
1.695	51	3.659	51	5.587	53
1.704	53	3.677	53	5.590	53
1.735	53	3.690	53	5.613	53
1.737	53	3.691	53	5.653	53
1.760	53	3.704	53	5.715	53
1.764	52	3.705	52	5.731	53
1.784	53	3.718	51	5.814	52
1.833	53	3.720	52	5.824	53
1.900	53	3.770	53	5.826	52
1.908	53	3.776	53	5.831	52
5.842	53	6.073	53	6.372	52
5.893	53	6.085	53	6.425	52
5.909	53	6.114	53	6.561	53
5.916	53	6.132	51	6.613	53
5.934	53	6.161	53	6.618	53
5.961	53	6.167	53	6.650	53
5.966	53	6.207	53	6.752	53
5.985	53	6.211	52	6.766	53
5.999	53	6.241	52	6.865	53
6.004	52	6.274	52	6.867	53
6.007	53	6.308	52	6.935	53
6.034	51	6.322	53	6.953	53
6.061	46				

L'année du tirage est mentionnée avec chaque numéro d'obligation. La société ayant racheté en Bourse de 1947 à 1950 inclus la totalité des tirages à amortir, aucun tirage n'a été effectué pendant cette période.

Taux de remboursement: 5.000 *F.*

Tirage 1946, coupon n° 2 au 15 septembre 1947 attaché.
Tirage 1951, coupon n° 7 au 15 septembre 1952 attaché.
Tirage 1952, coupon n° 8 au 15 septembre 1953 attaché.
Tirage 1953, coupon n° 9 au 15 septembre 1954 attaché.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société d'électricité de Paris.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 10.000 F (émission 1945) de la Société d'électricité de Paris sont informés que l'amortissement du 25 août 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

6.684.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 871.172.500 F

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 106274.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1948.

Cinquième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les quatre premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE A. DUBOIS & FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.684.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon B 3008.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.500 obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F, la Société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 62 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 15 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La demoiselle Mireille Prinz, domiciliée 85, rue des Jardins, à Kolbsheim, représentée par sa mère Mme Marie Gali, née Prinz, agissant ès qualité de tutrice légale, domiciliée 85, rue des Jardins, à Kolbsheim, demanderesse, représentée en assistance judiciaire par Mes Lapp et Apprill, avocats à Strasbourg, actionne le sieur Roger Moisson, ayant pour dernier domicile connu, 7, rue Sainte-Madeleine, à Strasbourg, en faisant valoir que la demanderesse est née le 7 décembre 1952 à Strasbourg, des œuvres de Mme Marie Gali, née Prinz, et du défendeur Roger Moisson, que le défendeur et la mère de l'enfant ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception de l'enfant, que le défendeur étant le père de la demanderesse il doit contribuer à son entretien, et concluant: qu'il plaise au tribunal déclarer que le défendeur Roger Moisson est le père de l'enfant Mireille Prinz, née le 7 décembre 1952 à Strasbourg; condamner le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle d'un montant de six mille francs par mois, payable le premier de chaque mois; ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans caution; condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de l'instance.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mercredi 21 octobre 1953, à neuf heures du matin, devant la première chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, chambre 84.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 30 juillet 1953.

Le greffier de la première chambre civile.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Groppo (Honoré-Désiré-Louis), commerçant, né à Marseille le 17 septembre 1911, y demeurant quartier du Canet, 55, groupe du Canet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Christiane-Suzanne-Nicole Groppo, née à Marseille le 9 juillet 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berthier.

M. Nahon (Jacob-Rolland), né à Vichy (Allier) le 7 août 1919, demeurant à Paris, 1, avenue Niel, agissant en son nom personnel et comme tuteur légal de ses enfants légitimes:

Sam-Alain, né à Marseille le 7 février 1941;
Henri-Serge, né à Saint-Etienne le 12 février 1942;
Corinne-Diamante, née à Saint-Etienne le 10 décembre 1944;
Murielle-Sariane, née à Saint-Etienne le 6 décembre 1946;
Thierry-Mac, né à Saint-Etienne le 3 juillet 1950,

dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, ainsi qu'à celui de ses enfants, celui de Nahon Saint-Etienne afin de s'appeler à l'avenir légalement Nahon Saint-Etienne au lieu de Nahon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

6 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **La Riobé.** But: protection et mise en valeur du site historique Châteaubleau-Riobé. Siège social: mairie de Châteaubleau.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Brème du Jaunay.** But: conservation du poisson et réglementation de la pêche. Siège social: mairie d'Aiguillon-sur-Vie.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **Cinéma éducateur Romans-Nord.** But: diffusion de la culture par le film. Siège social: école publique de garçons, Peyrins.

10 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Foyer paroissial de Moy-de-l'Aisne.** But: éducation populaire de la jeunesse par l'organisation de conférences, cercles d'études, auditions littéraires et musicales, de projections cinématographiques, scientifiques, artistiques, de représentations théâtrales, de bibliothèques, de récréations morales et généralement par tous les moyens pouvant contribuer à l'éducation populaire. Siège social: presbytère de Moy-de-l'Aisne.

10 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Martin-d'Estreaux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, au bourg de Saint-Martin-d'Estreaux.

10 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Syndicat intercommunal des chasseurs de la commune de Junhac.** But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Junhac.

16 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Le Capucin de Sorcy.** But: réglementation locale de la chasse en plaine et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Liouville, 74, rue Carnot, à Sorcy.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Jeunesse et Joie.** But: grouper les enfants et les jeunes en vue de leur formation physique, intellectuelle, morale et sociale, professionnelle, musicale et artistique; organiser à cet effet des séances sportives, des représentations cinématographiques, des voyages et excursions collectifs, des camps et colonies de vacances, des prêts de livres, de journaux et d'illustrés, des cours et des conférences éducatives. Siège social: presbytère de Beruges.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Le Brochet.** But: réprimer le braconnage dans le Rhône et les cours d'eau de la commune, concourir au repeuplement de nos cours d'eau, assurer aux membres de la société le libre exercice de leur droit de pêche. Siège social: café du Casino, cours J.-Perl, Lapalud.

23 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Vélo-Club de Moyenmoutier.** But: organisation de rallye, auto, moto, cyclotourisme, organisation de fêtes locales. Siège social: hôtel restaurant du Pont, Moyenmoutier.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Caen Moto-Club.** But: pratique et développement du sport motocycliste. Siège social: bar de Strasbourg, 3, rue de Strasbourg, Caen.

24 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Pétanque joyeuse de la Renaissance.** But: développement du sport boule. Siège social: bar tabacs de la Renaissance, commune de Chadrac.

24 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association des propriétaires et des fermiers de Montigny.** But: organisation de la chasse sur le territoire de la commune de Montigny. Siège social: mairie de Montigny.

25 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Union sportive de Gensac, Gensac-Loisirs.** But: pratique des sports et divertissements par théâtres, bals. Siège social: cercle des Sports, Gensac-la-Pallue.

27 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Sporting-Club de Saint-André.** But: éducation physique et pratique du football-association. Siège social: café de la Mairie, Saint-André.

28 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association madeleinoise interprofessionnelle du commerce et de l'artisanat.** But: étude et défense des intérêts du commerce et de l'artisanat de la ville de la Madeleine. Siège social: château Mollet, rue du Général-de-Gaulle, la Madeleine.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Le Toit familial.** But: répondre à la crise du logement en aidant les familles dans leur projet de construction. Siège social: 14, place Sébastopol, Lille.

MODIFICATIONS

7 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Le Tennis de Rainette-les-Bains change son titre qui devient **Tennis-Club de Flers,** et transfère son siège social de chez Me Lambert, rue de la Boule, à la mairie de Flers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.